

3. Commission « Travaux – Réseaux – Déchets » : modifiée : M. Alain Noual non remplacé

-Délégué titulaire :

M. Vincent CROUZET

-Délégués suppléants :

M. André BERTRAND et M. Bernard LAFON

4. Commission « Développement Economique et Attractivité » : inchangée

-Délégués titulaires :

M. Jacques ROUSTIT. et M. André BERTRAND

-Délégués suppléants :

- Mme Anne-Laure FREZOULS et Mme Aline ALIBERT

5. Commission « Aménagement du Territoire et Planification » : modifiée : M. Alain Noual non remplacé

-Délégués titulaires :

M. Vincent CROUZET et M. David HERMAND

-Déléguée suppléante :

-Mme Anne-Laure FREZOULS

6. Commission « Patrimoine et tourisme » : inchangée

-Délégués titulaires :

Mme Catherine FAGES et M. André BERTRAND

-Délégués suppléants :

M. David HERMAND et Mme Marlène ICHE

. **PRÉCISE** que chaque délégué titulaire ainsi désigné aura la possibilité de se faire représenter, à tout moment, par un délégué suppléant, en lui donnant pouvoir.

. **CHARGE** Monsieur le Maire, ou son représentant, d'informer l'exécutif de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois des désignations ci-dessus prononcées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire d'ALBAN
Bernard LAFON



La secrétaire de Séance
Anne-Laure FREZOULS



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-:-:-:-:-

Séance du 25 mars 2025

- :- :- :-

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à vingt-une heure, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mmes Catherine FAGES, Anne-Laure FREZOULS, Mrs Vincent CROUZET, David HERMAND et Mme Aline ALIBERT.

Absente représentée : Mme Marlène ICHE, (Procuration à André BERTRAND).

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure FREZOULS

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 10 - Présents : 9 - Votants : 10 -

Date de la convocation : 14/03/2025 - Date d'affichage : 14/03/2025.

- :- :- :-

Délibération n°14-2025

Objet: -Désignation des Membres des Commissions Municipales.

-Considérant la démission de M. Alain NOUAL, de son poste de conseiller municipal,
Sur la proposition de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

. **PROCÉDE**, comme suit à la modification de la désignation (outre Monsieur le Maire qui pourra siéger et diriger chacune d'entre elles) des membres des différentes commissions communales appelées à siéger au cours du présent mandat :

1. Commission Administration – Finances – Commandes publiques : inchangée

- Tous les Membres du Conseil municipal

2. Commission Affaires scolaires : inchangée

- Gislain ESPITALIER,
- Aline ALIBERT
- David HERMAND
- Marlène ICHE
- Anne-Laure FREZOULS

3. Commission Urbanisme – Economie – Cadre de Vie : suppression d'Alain NOUAL,

- Jacques ROUSTIT,
- Anne-Laure FREZOULS
- Aline ALIBERT
- Vincent CROUZET

4. Commission Vie sociale et Associative - Culture – Sports et Loisirs : inchangée

- Catherine FAGES
- Gislain ESPITALIER
- Aline ALIBERT

5. Commission Travaux – Aménagements – Réseaux et Voirie : suppression d'Alain NOUAL, ajout de Gislain ESPITALIER

- Bernard LAFON,
- Vincent CROUZET
- André BERTRAND
- Jacques ROUSTIT
- Gislain ESPITALIER
- Anne-Laure FREZOULS

6. Commission Tourisme – Patrimoine et Communication : inchangée

- André BERTRAND,
- David HERMAND
- Gislain ESPITALIER
- Marlène ICHE
- Catherine FAGES

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire d'ALBAN
Bernard LAFON



La secrétaire de Séance
Anne-Laure FREZOULS



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal confère toutes les délégations utiles à M. le maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire d'ALBAN:
Bernard LAFON



La secrétaire de séance
Anne-Laure FREZOULS

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Anne-Laure Frezouls', written in a stylized, cursive script.

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le 28/03/2025

ID : 081-218100030-20250325-15D2025-DE



AGENCE DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Banque et Assurances

PROPOSITION DE FINANCEMENT

mercredi 26 mars 2025

Commune d'Alban

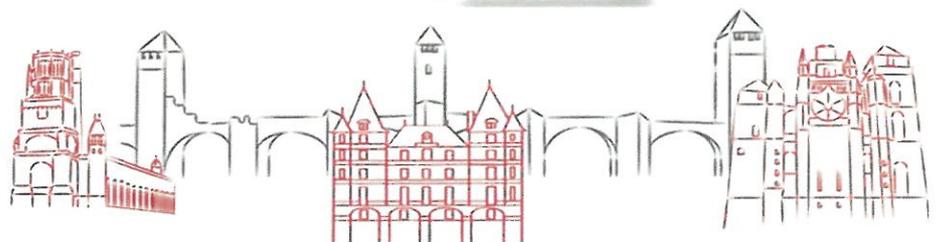
Isabelle Bonnet-Ribotta

Téléphone agence : 05 65 36 16 67

Portable : 07 86 15 50 72

Adresse : Centre Affaires Albi
Agence Collectivités Publiques
218 ave François Verdier
81 000 ALBI

Courriel : isabelle.bonnetribotta@ca-nmp.fr





PARTENARIAT



Le Crédit Agricole s'est associé à SMACL Assurances (Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales) pour proposer aux collectivités de notre territoire des solutions d'assurances complètes.

La collectivité

- ◆ Assurance des biens
- ◆ Assurance flotte auto

Les agents

(titulaires et non titulaires)

- ◆ Risques statutaires
- ◆ Protection fonctionnelle
- ◆ Déplacements professionnels

La construction

- ◆ Tous risques chantier
- ◆ Dommages ouvrage

Faites profiter votre collectivité des conditions de SMACL Assurances en nous contactant au :

05.65.89.12.78

coll.pub@ca-nmp.fr



LIGNE DE TRESORERIE

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le 28/03/2025

ID : 081-218100030-20250325-15D2025-DE



Définition :

(Cirulaire NOR/INT/B/89/00071C du 22/02/1989)... "destinée à faire face à un **besoin ponctuel** et éventuel de disponibilités. Elle permet de faire face à tout risque de rupture de paiement dans des délais très courts. Les crédits de trésorerie n'ont pas vocation à financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire".

Plafond

200 000 €

Durée :

8 mois maximum

Taux :

3,215%

A préciser sur la délibération.

Taux variable indexé sur l' Euribor 3 Mois instantané + marge de 0,85 %

En cas d'index négatif, il sera réputé égal à zéro

A ce jour la valeur de l'EURIBOR 3 mois étant de 2,365 %

le taux du prêt serait donc de 3,215%

Périodicité du paiement des intérêts : **Mensuelle**, par la procédure du débit d'office.

Modalités de tirage :

Mise à disposition : par crédit d'office sous **48h ouvrés** auprès de votre trésorerie générale.

Tirage : Sur simple demande de l'emprunteur, **sans frais**, par mail à l'adresse suivante : coll.pub@ca-nmp.fr

Montant minimum des tirages : 15 000 €.

Modalités de remboursement :

Capital In Fine, remboursable au plus tard à la date d'échéance de la Ligne de Trésorerie.

Amortissement anticipé possible par débit d'office, totalement ou partiellement, au gré de l'emprunteur, **sans frais** et sur simple demande par mail à l'adresse suivante : coll.pub@ca-nmp.fr

Après remboursement anticipé, le plafond se reconstitue pour de nouvelles utilisations.

Frais de dossier :

300 € si prêt < à 150 k€. Au-delà 0,20 % de l'enveloppe réservée

Validité de l'offre : délibération parvenue avant le :

23 avril 2025

CLASSIFICATION DES INDEXATIONS AU TITRE DE LA CHARTE « GISSLER »

Le Groupe Crédit Agricole a signé le 7 décembre 2009 la « Charte de bonne conduite entre établissements bancaires et collectivités locales » qui impose à ses signataires, pour les produits autorisés, l'utilisation d'une grille de lecture des risques (la « Matrice »). Cette **Charte, dite « Gissler »**, permet ainsi aux collectivités publiques de comparer les offres en appréhendant, selon les indices sous-jacents (classés de 1 à 6) et la nature des structures (entre A et F), le plus ou moins grand degré de complexité et de risque encouru des produits concernés. Les différentes indexations évoquées par la suite dans ce document sont présentées selon la classification de la Matrice.

Toutes nos propositions sont codifiées en **catégorie 1 A** de la charte GISSLER – voir tableau ci-dessous :

	Indices sous-jacents
1	Indices zone euro
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices
3	Ecart d'indices zone euro
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro
5	Ecart d'indices hors zone euro

	Structures
A	Taux fixe simple, Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
C	Option d'échange (swaption)
D	Multiplicateur jusqu'à 3, multiplicateur jusqu'à 5 capé
E	Multiplicateur jusqu'à 5

CONSTITUTION DE VOTRE DOSSIER

Afin d'instruire votre dossier, il conviendra de nous adresser :

- L'imprimé fiscal n° 1259 de 2024
- A31:E39 - Minimum : pages Présentation et Balance Générale du Budget - II A1, II A2, II A3, II B1, II B2
- Pages détail dépenses de fonctionnement – détail Recettes de fonctionnement.
- Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement.
- Etat de la dette - ANNEXE IV A2.3, A2.4 (détail)
- Idem pour les budgets annexes

Si financement Court Terme : notification et arrêtés de subventions attendues sur le projet.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-:-:-:-:-

Séance du 25 mars 2025

- :- :- :-

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à vingt-une heure, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mmes Catherine FAGES, Anne-Laure FREZOULS, Mrs Vincent CROUZET, David HERMAND et Mme Aline ALIBERT.

Absente représentée : Mme Marlène ICHE, (Procuration à André BERTRAND).

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure FREZOULS

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 10 - Présents : 9 - Votants : 9 -

Date de la convocation : 14/03/2025 - Date d'Affichage : 14/03/2025.

- :- :- :-

Délibération n°18-2025

Objet : -Budget Principal –Compte Administratif de l'exercice 2024

M. André BERTRAND, Adjoint au Maire en charge des finances, présente le Compte Administratif 2024 du Budget Principal de la commune qui se présente comme suit :

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Prévisions budgétaires totales..... A	1 443 611.00	1 202 273.79	2 645 884.79
	Titres de recettes émis*..... B	383 689.12	1 121 476.87	1 505 165.99
	Restes à réaliser..... C	529 080.00		529 080.00
DEPENSES	Autorisations budgétaires totales.....D	1 443 611.00	1 202 273.79	2 645 884.79
	Engagements.....E	1 019 495.44		1 019 495.44
	Mandats émis*.....F	551 952.44	990 556.37	1 542 508.81
	Dépenses engagées non mandatées G=(E-F)	464 543.00		464 543.00
RESULTAT DE L'EXERCICE	Solde d'exécution Excédent = (B-F) ou Déficit = (F-B)	-168 263.32	130 920.50	-37 342.82
	Restes à réaliser Excédent = (C-G) ou Déficit = (G - C)	64 537.00		64 537.00
	RESULTAT REPORTE	Excédent reporté Ou Déficit reporté	340 891.94	180 271.79
FONDS DE ROULEMENT AU 31/12	Résultat de l'ex. + résultat reporté Excédent Ou Déficit	172 628.62	311 192.29	483 820.91
	RESULTAT CUMULE Résultat cumulé (Fonds de roulement + RAR) Excédent ou Déficit	237 165.62	311 192.29	548 357.91

Après avoir entendu le Compte Administratif 2024 du Budget Principal de la commune et constaté qu'il est en concordance avec le Compte de Gestion, M. le Maire quitte la salle.

Sous la présidence de M. André BERTRAND, Adjoint au Maire, M. le Maire s'étant retiré au moment du vote conformément à l'article L2121-14 du CGCT, il est procédé au vote du Compte administratif.

-Vu les articles L2121-31, L2121-14, L1612-12 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à la majorité : **9**-Pour . 1- Abstention (V. CROUZET)

- **ARRETE** le Compte Administratif 2024 du Budget Principal de la commune annexé à la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire d'Alban :
Bernard LAFON



La secrétaire de séance
Anne-Laure FREZOULS



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>



81003
Code INSEE

COMMUNE D' ALBAN -
Commune

ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 10
 Nombre de membres présents : 9
 Nombre de suffrages exprimés : 9
 VOTES : Pour 8
 Contre 0
 Abstentions 1

Date de convocation : 14/03/2025

Présenté par le MAIRE *ADJOINT*,

A ALBAN , le 25/03/2025

Le MAIRE

Délibéré par le Conseil municipal réuni en session ordinaire

A ALBAN , le 25/03/2025

le Conseil municipal

ALIBERT Aline,	
BERTRAND André	
CROUZET Vincent	
ESPITALIER Gislain	
FAGES Catherine	
FREZOULS Anne-Laure	
HERMAND David	
ICHE Marlène	
LAFON Bernard	
ROUSTIT Jacques	

Certifié exécutoire par le MAIRE , compte tenu de la transmission en préfecture, le
 et de la publication, le

A

ALBAN
Le Maire d'Alban

, le 25/03/25



COMMUNE D'ALBAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-:-:-:-:-

Séance du 25 mars 2025

- :- :- :-

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à vingt-une heure, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mmes Catherine FAGES, Anne-Laure FREZOULS, Mrs Vincent CROUZET, David HERMAND et Mme Aline ALIBERT.

Absente représentée : Mme Marlène ICHE, (Procuration à André BERTRAND).

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure FREZOULS

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 10 - Présents : 9 - Votants : 10 -

Date de la convocation : 14/03/2025 - Date d'Affichage : 14/03/2025.

- :- :- :-

Délibération n°19-2025

Objet : - Affectation du résultat d'exploitation du Budget Principal - exercice 2024.

Le Conseil Municipal,

-Après avoir examiné le compte administratif du budget principal statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024,

-Constatant que le compte administratif du budget principal fait apparaître :

- un excédent d'exploitation de :	311 192.29 €
- un déficit d'exploitation de :	0.00 €

-DÉCIDE, à la majorité : 9-Pour . 1- Abstention (V. CROUZET)

d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+130 920.50 €
B. Résultats antérieurs reportés Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 180 271.79 €

COMMUNE D'ALBAN

C. Résultat à affecter : =A+B (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	+ 311 192.29 €
D. Solde d'exécution de la section d'investissement	+ 172 628.62 €
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)	+ 64 537.00 €
Besoin de financement F	=D+E 0.00 €
AFFECTATION = C.	=G+H +311 192.29 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0.00 €
2) H Report en fonctionnement R002	311 192.29 €
DEFICIT REPORTE D 002	0.00 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Le Maire d'Alban :
Bernard LAFON



La secrétaire de séance
Anne-Laure FREZOULS

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

00321 - ASST ALBAN

Exercice 2024

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2023	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2024	RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2024
I - Budget principal Investissement Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial ASST ALBAN Investissement Fonctionnement	164 436,19 21 981,15 186 417,34		-6 595,32 -1 526,32 -8 121,64		157 840,87 20 454,83 178 295,70
Sous-Total	186 417,34		-8 121,64		178 295,70
TOTAL III	186 417,34		-8 121,64		178 295,70
TOTAL I + II + III	186 417,34		-8 121,64		178 295,70

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- : - : - : - : - : - : -

Séance du 25 mars 2025

- : - : - : -

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à vingt-une heure, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mmes Catherine FAGES, Anne-Laure FREZOULS, Mrs Vincent CROUZET, David HERMAND et Mme Aline ALIBERT.

Absente représentée : Mme Marlène ICHE, (Procuration à André BERTRAND).

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure FREZOULS

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 10 - Présents : 9 - Votants : 10 -

Date de la convocation : 14/03/2025 - Date d'affichage : 14/03/2025.

- : - : - : -

Délibération n°16-2025

Objet : -Budget Principal -Approbation du Compte de Gestion de l'exercice 2024

M. André BERTRAND, Adjoint au Maire en charge des finances, présente à l'Assemblée le Compte de Gestion du Budget Principal de la Commune, exercice 2024, dressé par M. le Trésorier d'Albi, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à réaliser et l'état des restes à payer.

Après avoir indiqué que ce compte de gestion est conforme aux écritures de la comptabilité administrative de la commune, il propose de procéder à son adoption.

Le Conseil Municipal,

-Où M. André BERTRAND, Adjoint au Maire en charge des finances, en son exposé, et après en avoir délibéré, à la majorité : 9-Pour . 1- Abstention (V. CROUZET)

- **DÉCLARE** que le *Compte de Gestion du Budget Principal de la Commune d'Alban, afférent à l'exercice 2024*, dressé par M. le Trésorier d'Albi, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- **APPROUVE** ledit compte de gestion.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire d'Alban :
Bernard LAFON



La secrétaire de séance
Anne-Laure FREZOULS



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le



ID : 081-218100030-20250325-16_18_19D2025-BF

-COMMUNE D'ALBAN-

**NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE
 DU COMPTE ADMINISTRATIF – BUDGET PRINCIPAL
 EXERCICE 2024**

I. Le cadre général du budget

L'article L2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune, elle est disponible sur le site internet de la commune d'Alban (www.alban.ccmav.fr).

Le Compte Administratif (CA) retrace l'ensemble des dépenses et recettes de l'année 2024. Il a été préparé selon la nomenclature M57 abrégée et approuvé lors de la séance du conseil municipal du 25 mars 2025.

A la clôture de l'exercice 2024, le CA du budget principal fait apparaître un résultat global de 548 357.94 € se décomposant comme suit :

Résultat de clôture de fonctionnement	:	311 192.29 €
Résultat de clôture d'investissement	:	172 628.62 €
Reste à réaliser	:	64 537.00 €
Reste cumulé	:	548 357.91 €

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats Reportés		180 271.79		340 891.94		521 163.73
Opération de l'exercice	990 556.37	1 121 476.87	551 952.44	383 689.12	1 542 508.81	1 505 165.99
TOTAUX	990 556.37	1 301 748.66	551 952.44	724 581.06	1 542 508.81	2 026 329.72
Résultats de clôture		311 192.29		172 628.62		483 820.91
Reste à réaliser			464 543.00	529 080.00	464 543.00	529 080.00
TOTAUX	990 556.37	1 301 748.66	1 016 495.44	1 253 661.06	2 007 051.81	2 555 409.72
Résultats définitifs		311 192.29		237 165.62		548 357.91

II. La section de Fonctionnement

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien. Cette section regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

A – Les recettes

Les recettes de fonctionnement de l'exercice se sont élevées à 1 121 476.87 €.

Elles se répartissent comme suit :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		BP 2024	CA 2024	% Réalisé
70	Produit de gestion courante	84 156.00	88 162.02	
73	Impôts et taxes	453 063.00	465 773.56	
74	Dotation & subventions	456 838.00	487 756.20	
75	Autres produits de gestion courantes	12 900.00	17 574.33	
13	Atténuation de charges	10 000.00	1 142.10	
76	Produits financiers	0	8.42	
77	Produits exceptionnels	4 174.00	43 389.24	
42	Opérations d'ordre entre section (amortis. subv.)	871	17 671.00	
	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	1 022 002.00	1 121 476.87	109.73%
2	Excédent antérieur reporté	180 271.79		
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 202 273.79	1 121 476.87	93.28%

Chapitre 70 : il concerne les produits des services et des ventes diverses. Les principales ressources de ce chapitre pour la commune sont les paiements effectués par les familles pour la restauration scolaire et la garderie, la redevance d'exploitation du camping, les remboursements de frais de mise à disposition de personnel dans le cadre des diverses conventions signées avec la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois (Médiathèque, ALSH, collecte OM, Travaux de Faucardage, BA Asst.) et la vente de concessions au cimetière.

Chapitre 73 : il concerne de nombreuses recettes mais la plus importante reste celle de la fiscalité locale de 325 802 €. correspondant essentiellement à la taxe foncière sur les propriétés bâties (calculée au taux de 50.65 % et prise en compte d'un coefficient correcteur fixé par l'Administration) Les recettes de ce chapitre représentent 42% des recettes de fonctionnement.

Les autres postes importants de recettes sont la Taxe additionnelle aux droits de mutation (23 711.99 € pour 2024), l'Attribution de Compensation versée par la CCMAV (74 077.00 €) en contrepartie du transfert de l'imposition professionnelle communale, les dotations FNGIR et FPIC...

Chapitre 74 : Il concerne essentiellement les dotations de l'Etat (Dotation Globale de Fonctionnement pour: 94.125 €, Dotation de Solidarité Rurale pour 182 400 €, Dotation de Péréquation de 26 503 €

ou dotation pour la gestion des titres sécurisés tels que les cartes d'identité et passeports pour un montant de 9 500 €), la participations des communes aux frais de scolarité des enfants (Commune de Miolles, Paulinet, Montfranc, Saint-André, Le Fraysse et Rayssac), ainsi que la participation de ces mêmes communes aux frais de personnel pour la surveillance de la cantine (65 260 €) ainsi que la compensation par l'Etat de recettes de taxe foncière (90 419 €).

Chapitre 75 : il concerne les autres produits de gestion courante essentiellement constitués du remboursement de l'Etat pour la cantine à 1 € et de l'encaissement d'indemnités d'assurance et du virement en produits exceptionnels d'une retenue de garantie sur travaux effectuée auprès d'une entreprise.

B – Les dépenses

Les dépenses de fonctionnement de l'exercice se sont élevées à 990 556.37 €.

Elles s'analysent comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		BP 2024	CA 2024	% Réalisé
11	Charges à caractère général	426 732.73	306 419.21	
12	Charges de personnel	525 510.00	500 070.37	
14	Atténuations de produits	1 000.00	205.00	
65	Autres charges de gestion courante	109 315.00	90 430.30	
	Total des dépenses de gestion des services	1 062 557.73	897 124.88	
66	Charges financières	14 104.00	13 603.75	
	Total des dépenses financières	14 104.00	13 603.75	
	Total des dépenses réelles de l'exercice	1 076 661.73	910 728.63	
23	Virement Section Investissement	101 784.06		
42	Opérations d'ordre entre section (amortissements)	23 828.00	79 827.74	
	Total des dépenses d'ordre	125 612.06	79 827.74	
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	1 202 273.79	990 556.37	

Chapitre 011 : Il s'agit des dépenses à caractère général engagées pour le fonctionnement des structures et services : électricité, chauffage, alimentation (cantine), fournitures, entretien de matériels, travaux entretien bâtiments voirie et réseaux, assurances, relations publiques...

Le montant de ces dépenses s'est avéré nettement moins élevé que les prévisions budgétaires en raison du caractère très prudent de celles-ci sur les travaux d'entretien.

Chapitre 012 : Ce chapitre qui regroupe toutes les dépenses de personnel représente plus de 50 % des dépenses de fonctionnement.

Au 31/12/2024 la commune employait 13 agents titulaires et 2 agents contractuels répartis comme suit :

TP=Temps Plein -TNC= Temps Non Complet.

-Service Technique : 3 TP + 1 TNC

-Service Ecole : 6 TNC + 2 CDD TNC

-Service administratif : 3 TC

Chapitre 65 : les autres charges de gestion courante comprennent entre autres :

- Les indemnités des élus (40 582 €) ;
- les subventions au Budget annexe du service de l'Assainissement : 8 000.00 € (participation au pluvial);
- les subventions annuelles aux diverses associations de la commune et au Centre Communal d'Actions Sociales (28 850 €)

Chapitre 66 : ce chapitre comprend les remboursements des intérêts de la dette.

III. La section d'Investissement

La section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle regroupe toutes les dépenses impactant la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, matériel, informatique, véhicules ou biens immobiliers et des travaux sur des structures existantes ou en cours de création. En recettes, en plus de l'autofinancement, coexistent, les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus. Les emprunts contractés ou remboursés figurent également dans ce budget.

A – Les recettes

Les recettes de la section d'investissement se sont élevées à 383 689.12 € et 528 080.00 € de crédits sont reportés en 2025. Ces reports correspondent à des recettes qui ont été notifiées à la commune (subventions) mais qui n'ont pas été perçues au 31/12/2024.

RECETTES D'INVESTISSEMENT		BP 2024	CA 2024	Report
13	Subventions d'investissement	677 229.00	227 296.32	429 080.00
16	Emprunts	125 000.00		100 000.00
	Total des recettes d'équipement	802 229.00	227 296.32	529 080.00
10	Dotations et fonds propres	83 681.00	64 553.89	
138	Autres subventions d'invest. non transférables	11 997.00	12 011.17	
024	Produits des cessions d'immobilisations	39 200.00		
	Total des recettes financières	134 878.00	76 565.06	0.00
	Total des recettes réelles	937 107.00	303 861.38	529 080.00
021	Virement de la Section de Fonctionnement	101 784.06		
040	Opérations d'ordre entre section	23 828.00	79 827.74	
041	Opérations patrimoniales	40 000.00		
023	Total des opérations d'ordre	165 612.06	79 827.74	
	Solde d'exécution positif reporté	340 891.94		
	TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	1 443 611.00	383 689.12	529 080.00

Les principales recettes d'investissement 2024 sont :

- les subventions perçues pour les programmes d'investissement 239 309.49 €
- le FCTVA pour 59 236.55 €,

B – Les dépenses

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		BP 2024	CA 2024	Report
204	Subventions d'équipement versées	48 560.00	48 558.85	
DETAIL	Dépenses d'équipement par opération			
	N°353 CREATION TERRAIN DE SPORTS	711.00		
	N°355 REHABILITATION HALLE	14 160.00		4 037.00
	N°375 CAMPING	1 729.00		1 729.00
	N°376 AMGT PLACE DES MARRONNIERS	1 777.00		
	N°379 ACQUISITIONS FONCIERES	1 172.00		1 172.00
	N°38101 AMENAGEMENT ILOT PUECH	68 560.00	67 944.49	
	N°38102 AMGT PLACE DOCTEUR SANS	534 000.00	276 496.38	257 503.00
	N°385 ESPACE CULTUREL GRESCHNY	186 000.00	9 564.99	176 434.00
	N°388 SIGNALETIQUE ET SIGNALISATIO	10 000.00	1 331.05	8 668.00
	N°389 RESTAURATION EGLISE	15 000.00		
	N°390 GESTION DU CIMETIERE	15 000.00		15 000.00
	N°391 MATERIEL NUMERIQUE POUR ECOLE	6 800.00	6 766.44	
	N°392 EQUIPEMENTS SPORTIFS ET LOISIRS	12 000.00	11 647.61	
	N°393 RENOVATION LOCAL ASSOCICATIONS	52 000.00		
	N°394 REFECTION DE LA TRAVERSE	60 000.00	3 720.00	
	N°395 ACQUISITION PARCELLE AK 172	13 000.00	10 465.36	
	Total des dépenses d'équipement	1 040 469.00	436 495.17	464 543.00
10	Dotations, fonds divers et réserves	264 484.00		
16	Emprunts et dettes assimilées	94 787.00	94 786.27	
27	Autres immobilisations financières	3 000.00	3 000.00	
	Total des dépenses financières	362 271.00	97 786.27	0.00
	Total des dépenses réelles	1 402 740.00	534 281.44	464 543.00
040	Opérations ordre entre section	871.00	17 671.00	
041	Opérations ordre entre section	40 000.00		
	TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	1 443 611.00	551 952.44	464 543.00

L'année écoulée a ainsi été marquée par l'achèvement de l'aménagement de l'espace vert de « l'îlot Puech », l'engagement des travaux de réhabilitation de la Place du Docteur et l'acquisition d'une petite maison sise 44 Grand Rue au centre du village.

IV. Etat de la dette :

Population avec doubles comptes : 962 habitants (Population Insee Totale de l'année)
Catégorie démographique de 500 à 1.999 habitants

En-cours de la dette au 31/12/2024

- Capital restant dû : 650 823,81€ (dont 100 000 € à court terme) soit 677 €/habitant
- Montant de l'annuité remboursée au cours de l'exercice (situation au 31/12) : 90 714.55 €
soit 94 €/an/habitant
- Dont capital : 83 106.13 €
- Dont Intérêts : 7 608.42 € + intérêts ligne de trésorerie 4 640.25 €

V. Conclusion :

Le compte administratif 2024 de la commune met en évidence en section de fonctionnement la maîtrise des dépenses de fonctionnement avec une nette augmentation de l'excédent dégagé qui améliore de manière significative la capacité d'autofinancement de la commune. Ceci était d'autant plus nécessaire alors que la section d'investissement montre l'importance des projets engagés depuis le début de la mandature, actuellement bien visibles par le nouvel aspect du village.

Nota : l' article L 2121-26, du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Alban le 8 avril 2025

Signé : André BERTRAND, Adjoint au Maire d'Alban en charge des finances.

BORDEREAU DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

A adresser en Préfecture ou en Sous-Préfecture (selon l'arrondissement)

A remplir par la collectivité en 1 exemplaire et à annexer aux documents transmis en format papier ou en dématérialisé

Fiche n° 14
Annexe n° 1

NOM DE LA COLLECTIVITÉ :

A ALBAN
Le Maire d'ALBAN, le 27.03.2025

Signature et cachet



Bernard LAFON

Observations éventuelles de la collectivité :

NATURE DES DOCUMENTS	PRINCIPAL	CCAS	EAU	ASSAINISSEMENT	LOTISSEMENT	AUTRES BUDGETS ANNEXES : à préciser
Budget primitif Année 2025						
Délibération de vote du budget primitif						
Pages de signatures du budget primitif (pour les envois en dématérialisé)						
Compte administratif Année 2024	X					
Délibération d'approbation du compte administratif	X					
Pages de signatures du compte administratif (pour les envois en dématérialisé)	X					
Etat des restes à réaliser	Transmis le 24.01.2025. ID 081-21810003-20250114-01-01D2025 DE					
Délibération d'affectation des résultats	X					
Extrait du compte de gestion (Etats II 1 et II 2)	X					
Délibération d'approbation du compte de gestion	X					
Note de présentation brève et synthétique à annexer au budget primitif et au compte administratif	X					

Envoyé en préfecture le 10/04/2025
Reçu en préfecture le 10/04/2025
Publié le
ID : 081-218100030-20250325-16_18_19D2025-BF



Après avoir entendu le Compte Administratif 2024 du Budget Annexe du Service Assainissement de la commune et constaté qu'il est en concordance avec le Compte de Gestion, Monsieur le Maire quitte la salle.

Sous la présidence de M. André BERTRAND, Adjoint au Maire, M. le Maire s'étant retiré au moment du vote conformément à l'article L2121-14 du CGCT, il est procédé au vote du Compte administratif.

-Vu les articles L2121-31, L2121-14, L1612-12 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité : **9**-Pour . 1- Abstention (V. CROUZET)

- **ARRETE** le Compte Administratif 2024 du Budget Annexe du Service Assainissement de la commune annexé à la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire d'Alban :
Bernard LAFON



La secrétaire de séance
Anne-Laure FREZOULS



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 10
 Nombre de membres présents : 9
 Nombre de suffrages exprimés : 9
 VOTES : Pour 8
 Contre 0
 Abstentions 1
 Date de convocation : 14/03/2025

Présenté par le MAIRE *ADJOINT*

A ALBAN , le 25/03/2025

Le MAIRE

Délibéré par le Conseil municipal réuni en session ordinaire

A ALBAN , le 25/03/2025

le Conseil municipal

ALIBERT Aline	
BERTRAND André	
CROUZET Vincent	
ESPITALIER Gislain	
FAGES Catherine	
FREZOULS Anne-Laure	
HERMAND David	
ICHE Marlène	
LAFON Bernard	
ROUSTIT Jacques	

Certifié exécutoire par le MAIRE , compte tenu de la transmission en préfecture, le
 et de la publication, le

A ALBAN , le 25/03/25
 Le Maire d'Alban

 Bernard LAFONTARN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-:-:-:-:-

Séance du 25 mars 2025

- :- :- :-

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à vingt-une heure, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mmes Catherine FAGES, Anne-Laure FREZOULS, Mrs Vincent CROUZET, David HERMAND et Mme Aline ALIBERT.

Absente représentée : Mme Marlène ICHE, (Procuration à André BERTRAND).

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure FREZOULS

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 10 - Présents : 9 - Votants : 10 -

Date de la convocation : 14/03/2025 - Date d'affichage : 14/03/2025.

- :- :- :-

Délibération n°21-2025

Objet : - Affectation du résultat d'exploitation du budget annexe de l'Assainissement –
 -exercice 2024.

Le Conseil Municipal,

-Après avoir examiné le compte administratif du budget annexe de l'Assainissement statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice.

-Constatant que le compte administratif du budget annexe de l'Assainissement fait apparaître :

- un excédent d'exploitation de : 21 981.15 €
- un déficit d'exploitation de : 0.00 €

-DÉCIDE à la majorité : 9-Pour . 1- Abstention (V. CROUZET),

D'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	- 1526.32 €
Dont b. Plus-values nettes de cession d'éléments	0.00€
c. Résultats antérieurs de l'exercice	
D 002 du compte administratif (si déficit)	21 981.15 €
R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1)	
(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	+ 20 454.83 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement	157 840.87 €
f. Solde des restes à réaliser d'investissement	- 27 284.00 €

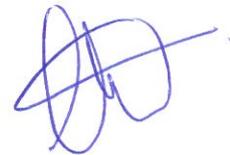
Besoin de financement = e. + f.	0.00 €
AFFECTATION (2) = d.	+ 20 454.83 €
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00 €
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	0.00 €
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) : 0.00	+20 454.83 €
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire d'Alban :
Bernard LAEON



La secrétaire de séance
Anne-Laure FREZOULS



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Résultats budgétaires de l'exercice

00321 - ASST ALBAN

Exercice 2024

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	570 044,19	157 777,15	727 821,34
Titres de recette émis (b)	23 970,00	169 133,08	193 103,08
Réductions de titres (c)		64 614,30	64 614,30
Recettes nettes (d = b - c)	23 970,00	104 518,78	128 488,78
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	570 044,19	157 777,15	727 821,34
Mandats émis (f)	30 565,32	106 045,10	136 610,42
Annulations de mandats (g)			
Depenses nettes (h = f - g)	30 565,32	106 045,10	136 610,42
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		1 526,32	
(h - d) Déficit	6 595,32		8 121,64



Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

00321 - ASST ALBAN

Exercice 2024

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2023	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2024	RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2024
I - Budget principal Investissement Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial ASST ALBAN Investissement Fonctionnement	164 436,19 21 981,15 186 417,34		-6 595,32 -1 526,32 -8 121,64		157 840,87 20 454,83 178 295,70
Sous-Total	186 417,34		-8 121,64		178 295,70
TOTAL III	186 417,34		-8 121,64		178 295,70
TOTAL I + II + III	186 417,34		-8 121,64		178 295,70

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- : - : - : - : - : - : -

Séance du 25 mars 2025

- : - : - : -

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à vingt-une heure, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mmes Catherine FAGES, Anne-Laure FREZOULS, Mrs Vincent CROUZET, David HERMAND et Mme Aline ALIBERT.

Absente représentée : Mme Marlène ICHE, (Procuration à André BERTRAND).

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure FREZOULS

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 10 - Présents : 9 - Votants : 10 -

Date de la convocation : 14/03/2025 - Date d'Affichage : 14/03/2025.

- : - : - : -

Délibération n°17-2025

Objet : -Budget Annexe du service Assainissement -Approbation du Compte de Gestion de l'exercice 2024

M. André BERTRAND, Adjoint au Maire en charge des finances, présente à l'Assemblée le Compte de Gestion du Budget Annexe du service Assainissement, exercice 2024, dressé par M. le Trésorier d'Albi, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à réaliser et l'état des restes à payer.

Après avoir indiqué que ce compte de gestion est conforme aux écritures de la comptabilité administrative de la commune, il propose de procéder à son adoption.

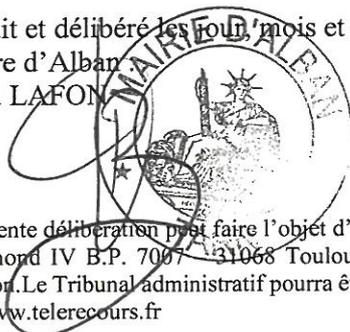
Le Conseil municipal,

-Où M André BERTRAND, Adjoint au Maire en charge des finances, en son exposé, et après en avoir délibéré, , à la majorité : 9-Pour . 1- Abstention (V. CROUZET)

- ⇒ **DÉCLARE** que le *Compte de Gestion du Budget Annexe du service Assainissement de la Commune d'Alban, afférent à l'exercice 2024*, dressé par M. le Trésorier d'Albi, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- ⇒ **APPROUVE** ledit compte de gestion.

Ainsi fait et délibéré les four, mois et an que dessus.

Le Maire d'Alban
Bernard LAFON



La secrétaire de séance
Anne-Laure FREZOULS



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le



ID : 081-218100030-20250325-17_20_21D2025-BF

-COMMUNE D'ALBAN-

**NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE
 DU COMPTE ADMINISTRATIF – BUDGET ANNEXE DU SERVICE ASSAINISSEMENT
 EXERCICE 2024**

I. Le cadre général du budget

L'article L2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune, elle est disponible sur le site internet de la commune d'Alban (www.alban.ccmav.fr).

Le Compte Administratif (CA) retrace l'ensemble des dépenses et recettes de l'année 2024, il a été approuvé lors de la séance du conseil municipal du 25 Mars 2025.

A la clôture de l'exercice 2024, le CA du Budget Annexe du service Assainissement fait apparaître un résultat global de 186 863.34 € se décomposant comme suit :

Résultat de clôture de fonctionnement	:	21 981.15 €
Solde d'exécution cumulé d'investissement	:	164 436.19 €
Solde des Restes à réaliser d'investissement	:	446.00 €
Total cumulé	:	186 863.34 €

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats Reportés		21981.15		164 436.19		186 417.34
Opération de l'exercice	106 045.10	104 518.78	30 565.32	23 970.00	136 610.42	128 488.78
TOTAUX	106 045.10	126 499.93	30 565.32	188 406.19	136 610.42	314 906.12
Résultats de clôture		20 454.83		157 840.87		178 295.70
Reste à réaliser			53 885.00	26 601.00		
TOTAUX	106 045.10	126 499.93	84 450.32	215 007.19	190 495.42	341 507.12
Résultats définitifs		20 454.83		130 556.87		151 011.70

Le Budget assainissement n'utilise pas la même nomenclature que le budget général. Il utilise la M49 avec un plan comptable légèrement différent de la M57 utilisée dans le budget général. Une autre particularité, toutes les immobilisations et les subventions accordées (Agence de l'eau et Département) font l'objet d'un amortissement, ce qui n'est pas le cas du budget principal où seuls les comptes de classe 20 sont amortis.

Les excédents ou déficits ne peuvent pas être transférés dans le budget principal.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent du service assainissement.

b) Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (Redevance Assainissement et Participation financière de raccordement au réseau collectif PFAC) :

Redevance Assainissement : 1.85 €/m³.

PFAC : 22 €/m² de surface habitable avec un minimum de perception de 2 000.00 €. Pour les bâtiments artisanaux ou industriels, il est appliqué un forfait de perception de 1 800.00 €.

Elles comprennent également l'amortissement des subventions obtenues, et éventuellement des annulations de mandat.

Les recettes de l'exercice d'un montant de 104 518.78 € sont inférieures aux prévisions en raison d'un retard de facturation d'une entreprise de la zone d'activités Le Dolmen qui n'a pu pendant être évalué.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		BP 2024	CA 2024	% Réalisé
70	Produit de gestion courante	123 400.00	92 120.39	
74	Subventions d'exploitation			
75	Autres produits de gestion courantes	11 574.00	11 576.99	
42	Opérations d'ordre entre section (amortis. subv.)	822.00	821.40	
	Total des recettes réelles de l'exercice	135 796.00	104 518.78	76.97%
2	Excédent antérieur reporté	21 981.15	0.00	
	TOTAL DES RECETTE DE FONCTIONNEMENT	157 777.15	104 518.78	66.24%

c) Les dépenses de fonctionnement sont constituées pour l'essentiel par les charges à caractère général : la prestation réglée à Veolia-Eau – 73 793.27 € - dans le cadre du contrat d'affermage du service, la prime d'assurance, les intérêts de la dette, et la dotation aux amortissements des immobilisations.

Les dépenses de fonctionnement 2024 de l'exercice représentent 106 045.10 €.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		BP 2024	CA 2024	% Réalisé
11	Charges à caractère général	81 233.15	75 073.17	
12	Charges de personnel	6 000.00	5 465.44	
66	Charges financières (Intérêts de la dette)	1 537.00	1 536.49	
67	Charges exceptionnelles (Titres annulés)	0.00	0.00	
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	88 170.15	82 075.10	93.09
22	Dépenses imprévues	0.00	0.00	
23	Virement Section Investissement	0.00	0.00	
42	Opérations d'ordre entre section (amortissements)	24 185.00	23 970.00	
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	157 777.15	106 045.10	67.21%

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité.

b) Les recettes

Les recettes d'investissement se sont élevées à 23 970 € et correspondent exclusivement aux amortissements des investissements antérieurs dans l'attente de la validation du schéma directeur d'assainissement en cours d'élaboration.

. RECETTES D'INVESTISSEMENT		BP 2024	CA 2024	Report
10	Dotations, fonds divers (FCTVA)			
13	Subventions d'investissement	286 601.00		
16	Emprunts et dettes assimilées	50 000.00	0.00	0.00
20	Immobilisations corporelles	0.00	0.00	0.00
21	Virement de la section d'exploitation	44 822		
40	Opérations d'ordre entre section	24 185	23 970	0.00
41	Opérations patrimoniales	0.00	0.00	0.00
	TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	405 608.00	23 970 .00	
R001	Excédent n-1	164 436.19		
TOTAL	DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	570 044.19	23 970 .00	

c) Les dépenses

Les dépenses de la section d'investissement se sont élevées à 30 565.32 €.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		BP 2024	CA 2024	Report
10	Dotations et Fonds divers	0.00	0.00	0.00
13	Subventions d'équipement	822.00	821.40	0.00
16	Remboursements d'emprunt	9 796.00	9 795.11	0.00
20	Frais d'études	66 155.00	12 270.00	0.00
40	Opérations d'ordre entre sections	0.00	0.00	0.00
21	Immobilisations corporelles	0.00	0.00	0.00
23	Immobilisations en cours	493 271.19	7 678.81	0.00
TOTAL	DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	570 044.19	30 565.32	0.00

IV. Etat de la dette

Population avec doubles comptes : 962 habitants

En-cours de la dette au 31/12/2024

- **Capital restant dû : 81 047.28 € Soit 84 €/habitant**

- Montant de l'annuité remboursée au cours de l'exercice (situation au 31/12) : 11 331.60 €
soit 12 €/habitant

- Dont capital : 9 795.11 €

- Dont Intérêts : 1 536.49 €

Alban le 08 avril 2025

Signé : André BERTRAND, Adjoint au Maire d'Alban en charge des finances.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du 25 mars 2025

- :- :- :- :-

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à vingt-une heure, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mmes Catherine FAGES, Anne-Laure FREZOULS, Mrs Vincent CROUZET, David HERMAND et Mme Aline ALIBERT.

Absente représentée : Mme Marlène ICHE, (Procuration à André BERTRAND).

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure FREZOULS

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 10 - Présents : 9 - Votants : 10 -

Date de la convocation : 14/03/2025 - Date d'Affichage : 14/03/2025.

- :- :- :- :-

Délibération n°22-2025

Objet :- Restauration du portail de l'Eglise Notre-Dame d'Alban : désignation du Maître d'œuvre.

M. le Maire, informe les membres du conseil municipal que les travaux envisagés pour la restauration du portail de l'Eglise Notre-Dame d'Alban nécessitent le recrutement d'un maître d'œuvre.

M. le Maire énonce que la commune a reçu deux propositions de maîtrise d'œuvre :

-Cabinet de Raphael Blohorn, Architecte DPLG, Architecte du patrimoine – 81500 Lavour pour un montant de 1 300 € H.T ;

-Cabinet Bruno MORIN-Sylvie RAPP - Architectes du patrimoine -24550 Campagnac-lès-Quercy pour un montant de 5 800.00 € HT ;

Compte tenu du montant de la prestation, il est possible de recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de retenir pour la maîtrise d'œuvre des travaux de **restauration du portail de l'Eglise Notre-Dame d'Alban** :

- le Cabinet de Raphael Blohorn, Architecte DPLG, Architecte du patrimoine – 81500 Lavour pour un montant de 1 300 € H.T ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte d'engagement et tout document relatifs cette mission de maîtrise d'œuvre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

COMMUNE D'ALBAN

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 081-218100030-20250325-22D2025-DE

S²LO

Le Maire d'Alban
Bernard LAFONT



La secrétaire de séance
Anne-Laure FREZOULS

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

COMMUNE D'ALBAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du 25 mars 2025

- :- :- :- :-

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à vingt-une heure, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mmes Catherine FAGES, Anne-Laure FREZOULS, Mrs Vincent CROUZET, David HERMAND et Mme Aline ALIBERT.

Absente représentée : Mme Marlène ICHE, (Procuration à André BERTRAND).

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure FREZOULS

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 10 - Présents : 9 - Votants : 10 -

Date de la convocation : 14/03/2025 - Date d'Affichage : 14/03/2025.

- :- :- :-

Délibération n°23-2025

Objet : Renouvellement de la convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires » Et Avenant Egalim N°1 à la convention triennale du dispositif de tarification sociale des cantines scolaires.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1er avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires des communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale et qui ont conservé la compétence cantine.

Concrètement, le dispositif permet aux collectivités de proposer aux familles aux plus bas quotients, une tarification du repas égal ou inférieur à 1€.

En retour, l'Etat compense l'effort financier des collectivités en leur versant 3€ par repas tarifé 1€ aux familles. Les collectivités ont le choix d'appliquer le dispositif auprès de tout ou partie des quotients éligibles au dispositif.

La commune d'Alban a fait le choix de s'inscrire dans ce dispositif en juin 2022.

La convention triennale passée avec l'Etat arrivant à échéance. La collectivité fait le choix de reconduire le dispositif.

En effet, nouveauté à l'origine de cette décision, depuis 01/01/2024, l'Etat applique une bonification de 1€ supplémentaire par repas tarifé 1€ aux familles : l'Etat subventionne à présent les collectivités à hauteur de 4€ le repas tarifé 1€ aux familles, au lieu de 3€ jusqu'alors, sous conditions de mettre en œuvre une politique restauration respectant et soutenant les prérogatives de la loi Egalim (bonus Egalim).

Le conseil municipal,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
- VU la délibération n° 53/2023 du 14/11/2023 approuvant les tarifs du service enfance et notamment de la restauration scolaire applicables au 1er janvier 2024 ;
- VU la délibération n°37-2022 du 30 juin 2022, instaurant le dispositif de la cantine à 1€ au cœur de la tarification des cantines scolaires à Alban, pour trois années ;
- CONSIDERANT la volonté de la municipalité de poursuivre en ce sens et qu'il apparaît nécessaire de renouveler l'adhésion au dispositif, après les trois années scolaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 conventionnées ;
- CONSIDERANT le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires ;
- CONSIDERANT qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et que la politique menée par la municipalité tend à favoriser la mixité sociale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- RENOUELLE la tarification sociale du dispositif « la cantine à 1€ » dans les restaurants scolaires à compter du 1er septembre 2025 jusqu'au 30 août 2028.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à sa mise en place.
- PRECISE que cette délibération produira ses effets sous condition d'une signature d'un représentant de l'Etat à l'avenant portant prolongation de la convention triennale initiale, signée en 2022 avec l'Agence de Services et de Paiement de l'Etat (ASP).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire d'Alban :
Bernard LAFON

Le secrétaire de séance
Anne-Laure FREZOULS



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

CONVENTION TRIENNALE

TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

L'Agence de services et de paiement

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Sylvain Maestracci

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et :

La Commune :

OU

L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Madame / Monsieur : _____

Ayant la fonction de : _____

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Article 1 : Objet de la convention

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le 07/04/2025



ID : 081-218100030-20250325-23D2025-DEs celui

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté vise à conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €. Ce plafond se traduit en termes de revenus selon le nombre d'enfants au foyer par le tableau suivant :

Nombre d'enfants au foyer	Montant plafond des revenus pour bénéficier du tarif inférieur ou égal à 1 €
	1 parent ou 2 parents
1 enfant	2 500 €
2 enfants	3 000 €
3 enfants	4 000 €
4 enfants	4 500 €
5 enfants	5 000 €
6 enfants	5 500 €

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

Article 2 : Objectifs de la convention

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

Article 3 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Article 4 : Engagements des parties

1. Engagements de la collectivité.

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoie au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus et nombre d'enfants du foyer, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela remplir le formulaire d'identification disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, y joindre une copie de la délibération fixant la tarification sociale des cantines, ainsi que la présente convention renseignée en page 1 et signée, puis l'adresser à l'ASP par email à : aidecantinescolaire@asp-public.fr. L'ASP vérifiant à cette occasion l'éligibilité au dispositif de la collectivité, celle-ci est incitée à transmettre au plus vite ces éléments.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à : _____ le :

La Collectivité :

Signature du responsable



L'Agence de services et de paiement :

le :

Pour le Président Directeur Général de l'Agence
de services et de paiement
Et par délégation, le Directeur régional

À LA CONVENTION TRIENNALE DU DISPOSITIF TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

N° de dossier administratif de la Collectivité	N° SIRET de la Collectivité	Nom de la Collectivité
<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Noms de chaque cantine concernée par l'avenant EGALIM (nom de la cantine tel qu'inscrite sur <i>ma cantine</i>)		N° SIRET de la cantine ¹
1		<input type="text"/>
2		<input type="text"/>
3		<input type="text"/>
4		<input type="text"/>
5		<input type="text"/>
6		<input type="text"/>
7		<input type="text"/>
8		<input type="text"/>
9		<input type="text"/>
10		<input type="text"/>

ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

L'Agence de services et de paiement

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Sylvain Maestracci

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et :

La Commune :

OU

L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Madame / Monsieur : _____

Ayant la fonction de : _____

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Vu la convention initiale signée entre l'ASP et la collectivité le

Article 1 : Objet de l'avenant EGALIM n° à la convention triennale

Chaque commune ou groupement doit inscrire toutes les cantines concernées (via leur SIRET) sur le site *ma cantine* selon les cas de figure ci-dessous :

- Le (ou les) lieu(x) de restauration sont des cantines scolaires : chaque cantine doit être inscrite avec son propre SIRET (généralement, celui de l'école). La liste des SIRET des écoles est disponible via l'Annuaire des Entreprises (<https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>) - entrer le nom de la commune et descendre en bas de page pour trouver le SIRET des écoles concernées) ou via L'annuaire de l'éducation (<https://annuaire-education.fr>) - rechercher sa commune et cliquer sur la ou les écoles concernées).

¹ <https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/blog/42/>

Si la (ou les) école(s) n'ont pas de SIRET valide, la commune est invitée à faire une déclaration de secteur public (voir rubrique « Comment faire si je ne dispose pas de SIRET pour créer ma cantine ? » sur la FAQ ma cantine (<https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/faq>)).

Dans le cas où une seule cantine est concernée par l'avenant, l'inscription peut se faire exceptionnellement sur le SIRET de la commune. Dans le cas où l'avenant concerne plusieurs cantines d'une même commune, veuillez contacter support-egalim@beta.gouv.fr

- Le (ou les) lieu(x) de restauration sont des cantines hors des murs de l'école : la (ou les) cantines doivent être inscrites avec leur SIRET, dans leur secteur d'activité propre.

Article 2 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier de la bonification EGALim de 1€ toutes les collectivités ayant déjà signé une convention avec l'ASP, et ayant inscrit l'ensemble de leurs cantines avec leur SIRET sur la plateforme publique « *ma cantine* » et respectant les obligations réglementaires imposées par celui-ci.

Chaque année, l'ASP contrôle le respect des engagements des collectivités à partir du registre national des cantines (disponible sur [data.gouv](https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/registre-national-des-cantines/) : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/registre-national-des-cantines/>) et des données de télé-déclaration transmises par la Direction générale de l'Alimentation du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (ou disponibles aussi sur [data.gouv](https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/resultats-de-campagnes-de-teledeclaration-des-cantines/) : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/resultats-de-campagnes-de-teledeclaration-des-cantines/>).

Article 3 : Engagement

1. Engagements de la collectivité.

La collectivité doit être inscrite dans la démarche EGALim et respecter les engagements relatifs au secteur de la restauration collective sur toute la durée de l'avenant pour tout ce qui concerne le secteur de la restauration collective.

La plateforme « *ma cantine* » est la plateforme publique de référence du secteur de la restauration collective –
<https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr>.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers du présent avenant à verser, en sus de l'aide initiale de 3 euros, à la collectivité éligible la bonification du dispositif EGALim pour le montant d'1 € supplémentaire par repas, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

L'Agence de services et de paiement gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité de la collectivité, en signant par délégation le présent avenant EGALim n° et en versant les aides financières à la collectivité.

Article 4 : Durée de l'avenant EGALim

L'avenant EGALim n° est conclu jusqu'à la date de fin de la convention triennale en cours.

À l'expiration de la convention triennale, un nouveau dossier complet devra être déposé auprès de l'Agence de Services et de Paiement pour établir une nouvelle convention.

Article 5 : Modification de l'avenant EGALim

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent avenant EGALim, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un nouvel avenant. Le document précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-dessus.

Article 6 : Résiliation de l'avenant EGALim

Cet avenant EGALim peut être dénoncé avant son terme, soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties dans le respect d'un préavis d'un mois.

Si la collectivité souhaite sortir du dispositif EGALim, les conditions de bonification ne seront plus prises en compte.

Dans ce cas, la tarification à 3€ sera de nouveau applicable et selon les situations un ordre de reversement pourra être envisageable.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, l'avenant EGALim peut être résilié de plein droit par l'Agence de services et de paiement.

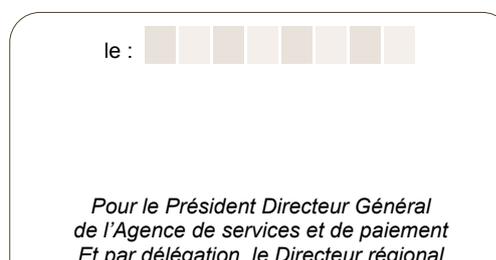
Si les engagements EGALim ne sont pas respectés, l'ASP pourra être amené à supprimer la bonification à 1 € et à établir des ordres de reversement.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin au présent avenant.

Fait à : _____ le :

La Collectivité :

L'Agence de services et de paiement :



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-:-:-:-:-

Séance du 25 mars 2025

- :- :- :-

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à vingt-une heure, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mmes Catherine FAGES, Anne-Laure FREZOULS, Mrs Vincent CROUZET, David HERMAND et Mme Aline ALIBERT.

Absente représentée : Mme Marlène ICHE, (Procuration à André BERTRAND).

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure FREZOULS

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 10 - Présents : 9 - Votants : 10 -

Date de la convocation : 14/03/2025 - Date d'Affichage : 14/03/2025.

- :- :- :-

Délibération n°24-2025

Objet: Versement de fonds de concours à la Communauté de communes des monts d'Alban et du Villefrancois pour la réalisation du programme intercommunal de voirie 2024

L'article L5214-16 V du CGCT prévoit qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.»

Le Maire précise que la notion d'équipement mentionnée dans le texte de loi concerne toute immobilisation corporelle et désigne à la fois des équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, ...) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, ...).

Il rappelle que le Conseil communautaire de la CCMAV a approuvé, par délibération du 28 juillet 2016, un règlement administratif et financier pour la gestion concertée des Voies d'Intérêt Communautaire et des voies communales. Ce document a été notifié au Conseil municipal qui en a pris acte par délibération.

Ce règlement, dans un objectif de poursuite d'un fonctionnement solidaire et équitable entre toutes les communes, précise notamment les missions réciproques de la CCMAV et des Communes, la répartition financière du programme de voirie intercommunal et les conditions de l'assistance technique réalisée par les services de la CCMAV.

Le Maire indique que la CCMAV sollicite le versement de fonds de concours par ses Communes membres au titre du programme intercommunal de voirie 2024 afin de financer le montant des travaux réalisés à la demande des Communes au-delà de l'enveloppe financière définie pour chaque commune.

Ainsi le programme de voirie 2024 de la CCMAV, d'un coût de 664 528,85 € TTC, serait couvert par le plan de financement suivant :

Subvention Conseil général FDT	203 402,02 €
FCTVA	109 009,31 €
Autofinancement CCMAV	159 427,70 €
Fonds de concours Communes	192 689,82 €
Coût total TTC	664 528,85 €

Compte tenu de la répartition des travaux de voirie réalisés en 2024 sur le territoire de chacune des Communes, les fonds de concours se répartissent de la façon suivante :

Communes	Fonds de concours 2024
ALBAN	4 249,84 €
AMBIALET	37 242,67 €
BELLEGARDE-MARSAL	16 935,48 €
CURVALLE	7 291,56 €
LE FRAYSSE	9 956,36 €
MASSALS	2 172,00 €
MIOLLES	18 061,71 €
MONT-ROC	16 447,79 €
MOUZIÉYS-TEULET	5 779,96 €
PAULINET	22 544,50 €
RAYSSAC	15 565,92 €
SAINT-ANDRE	0,00 €
TEILLET	6 048,37 €
VILLEFRANCHE	30 393,66 €
TOTAL	192 689,82 €

Le Maire propose que le Conseil délibère pour approuver le versement du fonds de concours à la CCMAV pour le montant indiqué dans le tableau ci-dessus.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le montant des travaux réalisés par la Communauté de communes sur le territoire de la commune au titre du programme intercommunal de voirie 2024,
- Ouï Monsieur/Madame le Maire dans son exposé,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le versement d'un fonds de concours à la CCMAV pour un montant de **4 249.84 €**, au titre du programme intercommunal de voirie 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire d'Alban :
Bernard LAFON



La secrétaire de séance
Anne Laure FREZOULS



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-:-:-:-:-

Séance du 25 mars 2025

- :- :- :-

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à vingt-une heure, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mmes Catherine FAGES, Anne-Laure FREZOULS, Mrs Vincent CROUZET, David HERMAND et Mme Aline ALIBERT.

Absente représentée : Mme Marlène ICHE, (Procuration à André BERTRAND).

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure FREZOULS

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 10 - Présents : 9 - Votants : 10 -

Date de la convocation : 14/03/2025 - Date d'affichage : 14/03/2025.

- :- :- :-

Délibération n°25-2025

Objet : Convention de prestation de service pour l'exploitation du service assainissement collectif établi avec VEOLIA EAU.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le 1^{er} janvier 2020, la gestion du service public d'assainissement de la commune a été confiée à VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux dans le cadre d'un contrat de prestation de service. Ce contrat a pris fin le 31 décembre 2024.

Il indique également qu'en confiant les compétences d'eau potable et d'assainissement aux communautés de communes d'ici le 1^{er} janvier 2026, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) accélère un mouvement déjà engagé dans les territoires.

L'étude stratégique pour l'ensemble des communes du territoire de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois sur le mode de gestion de l'eau et de l'assainissement a été lancée mais n'est pas encore aboutie.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler le contrat de prestation de service pour l'exploitation du service assainissement collectif actuel, pour une durée supplémentaire d'un an afin de disposer d'un nouveau délai nécessaire à la mise en œuvre des procédures fixées par loi et assurer la continuité du service public **jusqu'au 31 Décembre 2025**.

Aussi, il vous est proposé d'accepter la convention de prestation de services pour l'exploitation des ouvrages du service d'assainissement collectif de la commune sur le même niveau que le contrat actuel, avec le délégataire VEOLIA Eau, fixant l'échéance du contrat au 31 décembre 2025.

le Conseil Municipal :

-Ouï M. le Maire en son exposé,

-Vu la convention de prestation de services proposée par VEOLIA Eau, pour l'année 2025, annexée à la présente délibération,

COMMUNE D'ALBAN

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 081-218100030-20250325-25D2025-DE



Après en avoir délibéré, à la majorité 9-Pour . 1- Abstention (V. CROUZET)

- **ACCEPTE** le contrat de prestation de service pour l'exploitation des ouvrages du service d'assainissement collectif établi avec VEOLIA EAU, portant l'échéance du contrat au 31/12/2025.

- **AUTORISE** Mr le Maire à signer ledit contrat avec le délégataire Veolia Eau

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire d'Alban
Bernard LAFON



La secrétaire de séance
Anne-Laure FREZOULS

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Département du TARN

COMMUNE d'ALBAN



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'EXPLOITATION DES OUVRAGES DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'ALBAN, représentée par son Maire, Monsieur Bernard LAFON dûment habilité à signer le présent contrat en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du et désigné dans ce qui suit par l'appellation « **la Collectivité** »

d'une part,

ET :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions au capital de 2.207.287.340,98 € dont le siège social est 163-169 avenue Georges Clémenceau, 92000 Nanterre, et ayant comme numéro d'identification unique 572 025 526 RCS NANTERRE, représentée par son Directeur du Territoire, Monsieur Daniel BARY, et désigné dans ce qui suit par l'appellation : « **le prestataire** »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La présente convention de prestation de services définit les modalités techniques et financières selon lesquelles la Collectivité confie au Prestataire l'exploitation des ouvrages de son service d'assainissement collectif.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les différentes missions du Prestataire pour l'exploitation, l'entretien et la maintenance des installations d'assainissement collectif de la Collectivité **pour l'année 2025 pour une durée de 1 an.**

Cette prestation de services comprend la mise à disposition de la Collectivité d'un service d'astreinte permettant de faire appel au Prestataire en cas d'urgence 24h/24 – 7j sur 7.

L'exploitation du service est assurée dans les limites du périmètre décrit ci-dessous.

Description des ouvrages concernés par le service :

- la station d'épuration dite du Bourg destinée à épurer les effluents industriels et domestiques, dans son ensemble depuis le regard de tête du by - pass sur le collecteur d'amenée des eaux usées jusqu'au point de rejet des eaux épurées, les deux extrémités susnommées étant comprises dans le périmètre,
- la micro-station d'épuration La CAPELANIE, destinée à épurer les effluents, dans son ensemble depuis le regard de tête du by - pass sur le collecteur d'amenée des eaux usées jusqu'au point de rejet des eaux épurées, les deux extrémités susnommées étant comprises dans le périmètre,
- les aménagements extérieurs aux ouvrages, bâtiment de la station, et inclus dans l'emprise délimitée par la clôture,
- le poste de relèvement PR DOLMEN et canalisations de refoulement afférentes, le réseau de collecte, y compris branchements et équipements du réseau

Le Prestataire ne pourra s'opposer au raccordement à la station d'autres industriels si les effluents à traiter sont compatibles, tant en volume qu'en qualité, avec les possibilités de la station.

En cas d'incompatibilité, le Prestataire adressera un rapport à la Collectivité, en exposant notamment les raisons et les solutions proposées (modification des installations ou contraintes techniques à imposer à l'industriel).

ARTICLE 2 – RÉPARTITION DES TRAVAUX ET PRESTATIONS :

ARTICLE 2.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.1-1 : Catégories de travaux :

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- les travaux d'entretien et de réparations sont exécutés conformément à l'article 2.2 ci-après;
- les travaux de renouvellement sont exécutés conformément à l'article 2.3 ci-après

- les travaux neufs de renforcement et d'extension sont exécutés conformément à l'article 2.4 ci-après.
- Les travaux relatifs aux branchements sont exécutés conformément à l'Article 2.4 bis ci-après.

Dans le cas où le Prestataire se voit confier dans les conditions réglementaires par la Collectivité une mission d'ingénierie, celle-ci fait l'objet d'un contrat particulier et d'une rémunération, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.2 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

Les travaux d'entretien et de réparations courantes des ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation sont exécutés par le Prestataire, à ses frais.

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement, de conservation et d'aspect des ouvrages, équipements et matériels, y compris les dispositifs de branchement, permettant la bonne marche de l'exploitation jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de remplacement ou de rénovation.

Sont incluses également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Les opérations d'entretien ont également pour objet :

- a) de maintenir aux bâtiments, ouvrages bétons et équipements de sécurité (escaliers, échelles ...), un aspect visuel extérieur satisfaisant ;
- b) de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des installations;
- c) d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du Service;
- d) d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

Cet entretien à la charge du Prestataire est tant préventif que curatif.

Les travaux rentrant dans la catégorie des travaux d'entretien, y compris les travaux de réparations, sont définis à l'article 4.5 ci-dessous.

Ils sont réalisés de façon à éviter une détérioration ou un vieillissement prématurés des ouvrages, installations et équipements, et à garantir le fonctionnement continu des installations.

Le Prestataire tient un registre journalier où il consigne l'ensemble des événements, les principales opérations par installation, d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le prestataire et tenu à la disposition de la collectivité.

Ces documents doivent être accessibles de façon permanente au personnel accrédité par la Collectivité. A chaque fin d'exercice annuel, une copie est remise à la Collectivité en même temps que le rapport annuel.

ARTICLE 2.3 - RENOUELEMENT

Les catégories d'installations, dont le renouvellement et le remplacement à l'identique incombent au Prestataire, sont les suivantes :

1. Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques, électriques, électroniques, informatiques, thermiques nécessaires au fonctionnement des installations de relèvement et des ouvrages d'épuration.

En tout état de cause, le remplacement d'un équipement qui serait la législation ou de la réglementation serait à la charge de la Collectivité.

Les travaux de renouvellement à la charge du Prestataire sont régis par un compte de renouvellement à établir selon l'inventaire des biens du service.

Les travaux de renouvellement mis à la charge du Prestataire, conformément aux dispositions ci-dessus, seront effectués, par ses soins, dans le cadre d'un compte ouvert dans sa comptabilité dont le fonctionnement est le suivant :

Au crédit du compte, le Prestataire portera chaque année une partie de ses produits propres pour un montant de **7 600 euros HT/an**. Ce montant est défini en valeur de base au 1er janvier 2025 Il représente la limite des engagements de dépenses pris en charge par le Prestataire, au-delà des devis seront proposés si besoin à la Collectivité.

Au débit du compte, seront portés par le Prestataire, les montants hors taxes des travaux de renouvellement qu'il aura effectués. Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, la Collectivité a le droit de vérifier ou faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du Prestataire. Pour toutes opérations, le Prestataire devra être en mesure de fournir l'ensemble des éléments permettant à la Collectivité de juger techniquement et financièrement de la pertinence de l'investissement. Sauf cas d'urgence, l'accord préalable de la Collectivité est requis. Ces éléments peuvent être, suivant l'importance, un ou des devis, un mémoire technique ou autres précisions. Il est demandé, de plus, d'effectuer un découpage précis des prix avec la répartition de la fourniture, de la main d'œuvre, du temps d'ingénierie etc. Chaque année, dans le cadre de son compte rendu annuel, le Prestataire justifiera à la Collectivité la nature et le montant HT des travaux de renouvellement effectués ainsi que le montant de sa dotation contractuelle.

Le solde du compte de renouvellement doit être équilibré sur deux exercices consécutifs. En fin de prestation, le solde éventuel positif est restitué à la Collectivité.

Si le compte de renouvellement est débiteur en fin de marché, la Collectivité versera au Prestataire une indemnité correspondant au solde de ce compte. Cette indemnité sera versée dans le délai de trois mois suivant la fin de la prestation.

Toutefois, si le versement de cette indemnité devait conduire à un montant cumulé du marché sur sa durée dépassant les seuils de procédure autorisant le recours à la procédure de dévolution du marché, le versement pourrait être rendu impossible.

Par ailleurs, si au cours d'un exercice le solde du compte de renouvellement est négatif (solde de l'exercice antérieur + dotation de l'année – dépenses de l'exercice), le Prestataire devra obtenir l'accord de la Collectivité pour tous nouveaux travaux. Après épuisement du compte de renouvellement, les travaux relevant de la présente catégorie seront réalisés par le Maître d'Ouvrage et à ses frais. Le Prestataire devra avoir porté à l'attention de la Collectivité l'épuisement du compte.

2. Génie civil,

Les travaux de renouvellement des ouvrages de génie civil sont à la charge de la Collectivité. Ils sont attribués conformément au Code des Marchés Publics.

3. Canalisation,

Les travaux de renouvellement des canalisations sont à la charge de la collectivité.

4. Branchements

Les travaux de renouvellement des branchements pour la partie comprise entre la canalisation et la limite du domaine public sont à la charge de la collectivité.

ARTICLE 2.4 - RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS

La Collectivité est Maître d'ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine.

Le Prestataire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises au raccordement des ouvrages en service.

Les travaux seront exécutés aux frais de la Commune par l'Entreprise qu'elle aura désignée.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Prestataire peut être admis à soumissionner comme les autres Entreprises, sauf si la Collectivité lui a confié la maîtrise d'œuvre des ouvrages.

Le cas échéant, l'opération de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service peut être exécutée par le Prestataire, aux frais de la collectivité.

La mise en service des ouvrages est assurée par le Prestataire, aux frais de la collectivité.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci à la charge du Prestataire selon l'article 23, la part du coût correspondant à un renouvellement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Prestataire, déduction faite éventuellement de la valeur d'usage résiduelle dudit ouvrage. Cette dépense est affectée au compte de renouvellement défini à l'article 23.

ARTICLE 2.4 BIS – BRANCHEMENTS

La partie publique du branchement est la partie entre le collecteur principal et la boîte de branchement, y compris celle-ci.

En absence de boîte de branchement, la partie publique s'arrête en limite de la propriété privée desservie.

La partie privée du branchement est représentée par le reste des installations jusqu'à l'immeuble.

Les particuliers établissent eux-mêmes leurs branchements, par l'intermédiaire d'une entreprise disposant des qualifications requises.

Le prestataire n'est pas missionné pour réaliser des branchements dans le cadre de la présente prestation.

Il conserve toutefois la possibilité de les réaliser

La nature des eaux susceptibles d'être déversées à l'égout par l'intermédiaire d'un branchement est définie à l'article 4.1.

Le Prestataire signale à la collectivité les noms des propriétaires dont les immeubles ne pourraient être raccordés à l'égout pour des raisons techniques.

Les branchements à l'égout, tels qu'ils sont définis au règlement du service, sont exécutés, s'ils n'existent déjà pas, conformément aux règles de l'art et en particulier suivant les prescriptions de l'article 52 du fascicule n°70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat.

L'entretien des branchements est assuré par le prestataire à ses frais en ce qui concerne la partie publique. Cet entretien comprend les opérations de désobstructions éventuelles ou de réparations ; mais si ces opérations sont rendues nécessaires du fait de la négligence ou de la maladresse de l'utilisateur, elles seront mises à la charge de ce dernier qui en règlera le montant au prestataire dans des conditions définies au règlement de service.

La partie privée des branchements et le reste des installations intérieures sont établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

ARTICLE 2.5 - DROIT DE CONTROLE DU PRESTATAIRE

Le Prestataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé :

- sur le périmètre défini à l'Art. 1,
- sur les nouveaux réseaux ou branchements se raccordant à ce même périmètre.

Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Prestataire donne son avis.

Le Prestataire aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler à la Collectivité, par écrit, dans le délai de huit jours.

Le Prestataire sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Prestataire ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages, comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations au Prestataire. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Prestataire du dossier des ouvrages exécutés.

Le Prestataire ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu suivre l'exécution ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent marché. Toutefois, il pourra être autorisé à solliciter la Collectivité afin de l'inviter à exercer les recours vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Préalablement à la réception, les travaux d'extension des réseaux feront l'objet d'une inspection caméra aux frais du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 2.5 BIS - CAS PARTICULIER DU CONTRÔLE DES BRANCHEMENTS ET DÉVERSEMENTS

Le prestataire est chargé de contrôler les branchements et les déversements sur commande de la Collectivité. Cette prestation est rémunérée par le prix correspondant inscrit au Bordereau des Prix Unitaires.

Afin de lutter contre les eaux parasites et d'éviter tous les rejets d'eaux usées au milieu naturel, le prestataire réalise :

- le contrôle de conformité des branchements neufs (y compris installations).

La procédure est la suivante :

- la Collectivité informe le prestataire d'une ouverture de chantier et lui transmet le bon de commande demandant la réalisation d'un contrôle de branchement ;
- Le prestataire prend contact avec le titulaire du permis de construire dans les 15 jours suivants la demande afin de convenir d'un rendez-vous au cours duquel le prestataire contrôlera la conformité du branchement vis-à-vis de la réglementation en vigueur, du règlement de service et des prescriptions techniques données dans l'autorisation de branchement préalablement fournie par la Collectivité. Ce contrôle doit être réalisé en TRANCHEE OUVERTE.
- Le prestataire communique à la Collectivité les résultats du contrôle, sous la forme d'un compte rendu écrit, dans les 5 jours suivant sa réalisation.
- Si le branchement est conforme, la Collectivité délivre un certificat de conformité.
- En cas d'anomalie, le prestataire indique au constructeur les non-conformités auxquelles il doit remédier, ils conviennent d'un rendez-vous pour exercer un nouveau contrôle.

Le prestataire vérifiera notamment le diamètre du branchement, la bonne réalisation des joints, la séparation des eaux pluviales (raccordées au pluvial), la présence d'un prétraitement si nécessaire et le raccordement de toutes les évacuations de l'immeuble au réseau d'assainissement. Des tests à la fumée ou au colorant seront réalisés.

- La réalisation de contrôles de conformité de branchement existant (y compris installations privées) ou de déversement.

Ce type de contrôle peut être réalisé dans le cadre d'une vente, ou dans le cadre de la suspicion d'un mauvais branchement (pluvial dans réseau EU ou l'inverse) ou d'un déversement d'eaux usées vers le milieu naturel.

La procédure est la suivante :

- la Collectivité transmet au prestataire le bon de commande demandant la réalisation d'un contrôle de branchement ;
- Le prestataire prend contact avec le propriétaire dans les 5 jours suivants la demande afin de convenir d'un rendez-vous au cours duquel le prestataire contrôlera la conformité du branchement vis-à-vis de la réglementation en vigueur et du règlement de service.
- Le prestataire communique à la Collectivité les résultats du contrôle dans les 5 jours suivant sa réalisation.
- Si le branchement est conforme, la Collectivité établit un certificat de conformité.
- En cas d'anomalie, le prestataire indique au propriétaire les non-conformités auxquelles il doit remédier, ils conviennent d'un rendez-vous pour exercer un nouveau contrôle.

Ce contrôle comprend la vérification visuelle de l'existence du raccordement, la vérification de la séparation des eaux pluviales (toutes les gouttières et grilles raccordées au pluvial), la présence d'un prétraitement si nécessaire et le raccordement de toutes les évacuations de l'immeuble au réseau d'assainissement. Des tests à la fumée ou au colorant seront réalisés.

Le prestataire est tenu de préciser à la collectivité, en cas de non-conformité, les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les conventions de déversement spéciales, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées au présent article.

Il doit prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires, dont il a demandé l'application à la collectivité, ne sont pas mises en œuvre par celle-ci.

Le prestataire doit en outre vérifier la conformité des branchements aux règles de l'art et au Code de la Santé Publique. Il dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour vérifier la conformité des installations nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

ARTICLE 3 – SERVICE D'ASTREINTE ET INTERVENTIONS D'URGENCE :

Le Prestataire s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité, un service d'astreinte accessible 24h/24 et 7j/7.

Astreinte électrique ou électromécanique :

En cas de dysfonctionnement des équipements électriques ou électromécaniques, signalé par un représentant de la Collectivité ou par les télé-transmetteurs, le Prestataire garantit une intervention dans les 4 heures et s'engage à investiguer et rechercher la source des dysfonctionnements.

Le cas échéant, cette prestation fera l'objet d'une facturation complémentaire du bordereau de prix joint en annexe à la présente convention.

Le Prestataire s'engage à rendre compte immédiatement à la Collectivité de ses constatations afin de définir les dispositions de réparation éventuelles pouvant s'avérer nécessaires.

Le Prestataire pourra effectuer à la demande de la Collectivité tous les travaux qui s'avèreraient nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage. Le cas échéant, le Prestataire établira à la Collectivité un devis correspondant aux travaux à réaliser.

Astreinte hydrocurage :

En cas de mauvais écoulement des effluents lié à une obstruction du réseau ou d'un branchement signalé par un représentant de la Collectivité, le Prestataire garantit une intervention sous 8 heures et s'engage à réaliser les opérations de curage et de pompage nécessaires.

Le cas échéant, cette prestation fera l'objet d'une facturation complémentaire établie sur la base du bordereau de prix joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 4 – PROGRAMME D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS PRÉVENTIVES

ARTICLE 4.1 - NATURE DES EAUX DÉVERSÉES

Outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement peut recevoir des eaux d'origine différentes, dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et, s'il y a lieu, dans les conventions de déversement spéciales.

L'effluent à épurer est un effluent comportant des eaux usées de type domestique ou assimilé et des eaux usées industrielles.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par hydrocarbures, huiles de vidanges, graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures ou d'établissements ayant une activité de restauration ne sera admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation ou d'un débourbeur – dégraisseur avec cloison siphonide (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures).

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est formellement interdit de rejeter dans le réseau d'assainissement acheminant les effluents à la station d'épuration des produits chimiques, liquides corrosifs, acides, matières inflammables, ordures ménagères, corps solides, vapeurs ou liquides dont la température est supérieure à 30°C.

Si d'autres effluents de type industriel devaient être admis sur la station d'épuration, ils ne seraient qu'après accord de la Collectivité et de l'avis du Prestataire quant aux caractéristiques de ces effluents et à leur possibilité de traitement. Le prestataire est tenu de surveiller les effluents.

Dans le cas où le Prestataire constaterait que les eaux arrivant à la station sont susceptibles de présenter des caractéristiques nuisibles au bon fonctionnement des installations, il devra en aviser la Collectivité par message écrit porté immédiatement et confirmé par lettre recommandée, laquelle fera procéder aux recherches et prendra les mesures coercitives à l'égard d'éventuels contrevenants.

La responsabilité du Prestataire ne saurait être recherchée en cas de mauvais fonctionnement des dites installations, imputables à des effluents non conformes tel qu'exposé ci avant.

Il doit prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires dont il a demandé l'application à la Collectivité ne sont pas suivies d'effet.

Le Prestataire devra utiliser les dispositifs en place lui permettant une surveillance constante de l'effluent, tant en volume qu'en qualité.

Le raccordement d'un nouvel industriel est subordonné à la compatibilité de ses effluents avec les caractéristiques de la station.

ARTICLE 4.2 - TRAVAUX A REALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS

Si les installations de relèvement, by pass, déversoirs d'orage ou d'épuration deviennent insuffisantes, en raison du volume et de la composition des eaux usées, ou inadaptées en raison d'instructions officielles nouvelles, le Prestataire devra en avertir dans les meilleurs délais la Collectivité par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède.

Si des travaux se révélaient nécessaires, ils seraient exécutés dans les conditions fixées à l'article 24.

La remise de ce rapport dégage le Prestataire des conséquences de ces insuffisances qui pourraient intervenir ultérieurement.

ARTICLE 4.3 - DÉVERSOIRS D'ORAGE, OUVRAGES ANNEXES

L'entretien, les réparations et le curage périodique des déversoirs d'orage et ouvrages annexes, inclus dans le périmètre de la mission, sont assurés par le Prestataire et à ses frais.

Cas particulier de l'entretien des canalisations :

Le Prestataire assure exclusivement la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations du réseau d'assainissement faisant partie du périmètre de la mission.

Outre la désobstruction immédiate des canalisations, il en assure un curage régulier.

Le Prestataire fait son affaire de l'évacuation des déchets, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt en accord avec la Collectivité.

Au titre du curage des canalisations, le Prestataire aura à sa charge un curage préventif du réseau compris dans le périmètre de la mission.

ARTICLE 4.4 - STATIONS DE RELÈVEMENT – POSTES DE REFOULEMENT

Le Prestataire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des postes de relèvement et/ou refoulement.

Il assure notamment le curage régulier de la bêche, le nettoyage des grilles, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport dans un lieu de dépôt agréé.

Il assure également le nettoyage, l'entretien des sondes, des pompes, des équipements électriques et des autres équipements, la maintenance générale des installations.

Il assure en tant que de besoin l'entretien des espaces verts dans le périmètre de la clôture.

Sur les sites où cela s'avère nécessaire, le Prestataire réalise au moins trimestriellement le suivi des teneurs en hydrogène sulfuré dans les postes de relevage et aux exutoires des refoulements. Il tient la Collectivité informée des résultats.

Pour chaque poste, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions (entretien, relevés d'index, ...).

ARTICLE 4.5 - STATION D'ÉPURATION

Le Prestataire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des stations d'épuration des eaux usées :

- Station d'épuration du bourg
- Micro-station d'épuration La CAPELANIE : type culture fixée de capacité 120 EH.

La station est réputée capable d'assurer l'épuration des eaux usées dans la limite des possibilités de l'installation définies à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement :

Population raccordée	Eq Hab	800
Apport journalier de base	L/Eq hab	200
Volume journalier par temps sec	m3/jour	160
Débit horaire de pointe par temps sec (Cp=3)	m3/heure	20
D.B.O.5 : Flux journalier sur 24 heures	kg/jour	43
M.E.S. : Flux journalier sur 24 heures	kg/jour	48
N.T.K. : Flux journalier sur 24 heures	kg/jour	11.2

Dans la limite des possibilités de l'installation ainsi définies, le Prestataire doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées. Il est responsable de la qualité de l'effluent dans le milieu naturel, qui doit satisfaire aux conditions définies à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.

En tout état de cause, la qualité de l'effluent rejeté après traitement doit satisfaire pour le moins et en tous points aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Le Prestataire devra utiliser les dispositifs lui permettant une surveillance constante de la qualité du rejet.

En dehors de la limite des possibilités de l'installation, le Prestataire doit assurer au mieux le traitement des effluents qui y arrivent.

Le Prestataire tient un registre journalier où il consigne l'ensemble des événements. De plus le Prestataire met en place une méthodologie de document consignait les opérations de contrôles et d'entretien. Ce journal d'exploitation de la station d'épuration, d'un modèle agréé par la Collectivité et la Police de l'Eau. Ce journal, conservé sur place et lié à la supervision informatique si elle existe, est présenté, sur leur demande, aux agents dûment accrédités par la Collectivité.

Les documents d'exploitation de la station sont composés au minimum (ou documents équivalents) par :

- un registre journalier
- un tableau mensuel de temps de marche des appareils, des consommables, des débits et des niveaux
- des fiches journalières d'intervention par appareil
- des fiches de contrôle mensuel des appareils de mesures
- le tableau prévisionnel d'entretien
- le tableau des lubrifiants
- le registre de sécurité et les fiches de produits dangereux

Ces documents doivent au minimum relever les éléments suivants :

- volumes des eaux brutes, des eaux by passées, des eaux recirculées,
- volumes des matières de vidange admises,
- volumes des eaux traitées,

- volume du poste toutes eaux, des sables, des graisses internes, des refus de dégrillage,
- volume de réactif de déphosphatation, du polymère, de l'eau potable
- quantités d'air des surpresseurs,
- quantité d'électricité consommée et ventilation par postes principaux
- temps de fonctionnement des divers organes
- volumes des boues extraites du bassin d'aération,
- analyses effectuées sur place ou tests d'auto contrôle sur les effluents entrants et épurés : pH, T°, oxygène dissous, limpidité, oxydabilité, conductivité, DCO, DBO5, MES, Phosphore, NH4, NO2-, NO3-, NTK, NGL, MS, MVS, siccité et autres si nécessaire,
- vérification des appareils de mesures : seuils, totalisateurs, valeur terrain, valeur supervision, étalonnage des sondes, des débitmètres et des préleveurs
- vérifications des paramètres de supervision et des appareils : fréquences de fonctionnement du dégrilleur, débit d'eau brute, aération des eaux brutes, raclage des graisses, temps d'extraction des sables, oxygénation des eaux prétraitées, pourcentage de recirculation, fréquence d'extraction des boues, dosage du polymère.
- fréquence des petits entretiens : peintures, graissage ...

Le Prestataire y porte également l'indication de toutes les modifications importantes du réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets ou sous-produits évacués.

Au titre de l'auto surveillance, le Prestataire doit faire procéder à ses frais à l'analyse de l'effluent, selon la périodicité et dans les conditions prescrites :

- par les règlements en vigueur,
- les stipulations de l'arrêté préfectoral (nombre de points de contrôle filières eau et boues – type d'analyses, fréquence d'analyses).

Il en communique les résultats à la Collectivité dans un délai fixé par le manuel d'auto surveillance.

Par ailleurs, il communique chaque mois et dans un délai de 10 jours, les valeurs mensuelles de débits et de charges de pollution d'eaux usées entrant dans la station d'épuration. Le Prestataire donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions du Ministère chargé de la santé.

Le Prestataire rédigera et tiendra à jour le manuel d'auto surveillance agréé par l'Agence de l'Eau et la Police de l'Eau. Il communiquera au format SANDRE les résultats de l'auto surveillance aux organismes concernés dans le délai requis par la réglementation.

Le Prestataire doit en cas d'insuffisance de la capacité d'épuration de la station, telle qu'elle a été définie ci-dessus, soit en raison de la charge ou du volume des eaux arrivant journallement à la station, soit en raison d'instructions nouvelles, en aviser la Collectivité et faire toutes propositions à la Collectivité pour adapter les installations aux besoins nouveaux, dans les conditions prévues à l'article 4.2.

La remise de ce document décrivant la situation, le dégagera des conséquences des insuffisances qui pourraient intervenir ultérieurement.

La destination de l'ensemble des sous-produits de l'épuration devra être consignée sur le manuel d'autosurveillance.

ARTICLE 4.6 - RÉPARTITION DES CATÉGORIES DE TRAVAUX d'entretien et de renouvellement (hors travaux neufs) entre Prestataire et Collectivité

• **STATIONS D'ÉPURATION ET POSTES DE RELÈVEMENT ET REFOULEMENT**

NATURE DES TRAVAUX	EXÉCUTÉS PAR	AUX FRAIS DE
EQUIPEMENTS ELECTROMECHANIQUES		
- Matériels tournants et hydrauliques		
. entretien, réparations et peintures *	Prestataire	Prestataire
. renouvellement ** dans la limite du compte de renouvellement	Prestataire	Prestataire
. renouvellement ** au-delà de la limite du compte de renouvellement	Prestataire ou par consultation	Collectivité
- Installations électriques y compris télégestion, thermiques, informatiques, électroniques		
. entretien, réparations *	Prestataire	Prestataire
. renouvellement ** dans la limite du compte de renouvellement	Prestataire	Prestataire
. renouvellement ** au-delà de la limite du compte de renouvellement	Prestataire ou par consultation	Collectivité
. mise en conformité avec réglementation future	Prestataire	Collectivité
GÉNIE CIVIL ET BÂTIMENTS		
- Ouvrages en béton ou en maçonnerie		
. réparation de fissures	Collectivité	Collectivité
. réparation d'éclats de bétons	Prestataire	Prestataire
. peinture	Prestataire	Prestataire
. maintien de l'étanchéité	Collectivité	Collectivité
. renouvellement **	Collectivité	Collectivité
- Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie		
. entretien, peintures et protection anti-corrosion	Prestataire	Prestataire
. entretien des fermetures	Prestataire	Prestataire
. renouvellement des fermetures **	Prestataire	Collectivité
AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS		
- Clôtures et portails		
. réparations et peintures	Prestataire	Prestataire
. renouvellement **	Prestataire	Collectivité
- Espaces verts :		
. plantations	Collectivité	Collectivité
. entretien des arbres, arbustes et pelouse à l'intérieur du périmètre clôturé de la mission (step et PR), y compris arrosage	Prestataire	Prestataire

VOIRIES		
. Entretien . Réfection**	Prestataire Collectivité	Prestataire Collectivité
CANALISATIONS À L'INTÉRIEUR DE LA STATION D'ÉPURATION		
. aériennes : entretien, peinture	Prestataire	Prestataire
. enterrées et aériennes : réparation des fuites . enterrées et aériennes : renouvellement	Prestataire Collectivité	Prestataire Collectivité

● **RÉSEAU DE COLLECTE ET TRANSPORT DES EAUX USÉES**

CANALISATIONS (y compris la partie publique des branchements) ET ACCESSOIRES (regards, tampons, cadres, ventouse, ...)		
Réparation des fuites de canalisation gravitaire ou de refoulement (si besoin remplacement, jusqu'à 3 ml, ou 1 ml pour un branchement dont l'écoulement normal des eaux est empêché)	Prestataire	Prestataire
Renouvellement de canalisation gravitaire ou de refoulement	Collectivité	Collectivité
Renouvellement de branchement	Collectivité	Collectivité
Mise à niveau de tampons de regards de visite ou de branchement	Collectivité	Collectivité
Extension, Déplacement, Renforcement de canalisation	Collectivité	Collectivité
Curage préventif de canalisation, branchement, regard et élimination des sous-produits	Prestataire	Prestataire
Curage curatif de canalisation, branchement, regard et élimination des sous-produits	Prestataire	Prestataire
Travaux de réhabilitation par l'intérieur	Collectivité	Collectivité
Inspection caméra	Collectivité	Collectivité

* y compris les dégâts liés à la foudre

** sauf si ces travaux sont la conséquence d'un défaut d'entretien, auquel cas ils seront exécutés par et au frais du Prestataire

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE :

5.1 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE:

La rémunération du prestataire se décompose en plusieurs parties :

- Rémunération de base R0 : la rémunération du prestataire est réglée par un prix global et forfaitaire pour les prestations liées à l'exploitation courante du service ;
- Par l'application du bordereau des prix unitaires pour les prestations réalisées sur bons de commande.

Les prix du marché public sont hors T.V.A. et sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries. Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses, y compris notamment les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations, les déplacements, et éventuellement la marge du mandataire, du titulaire ou du cotraitant.

Cette rémunération Ro est fixée à :

- **72 480.76 € HT par an**
- soit **36 240.38 € HT par semestre**

Cette rémunération est établie sur la base des charges de référence retenues dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), valant de Compte Prévisionnel d'Exploitation et établie par le Prestataire.

Ces rémunérations s'entendent à la date du 1er janvier 2025 et pour les installations figurant à l'état des lieux. Elles sont établies hors taxes et redevances notamment Agence de l'Eau.

Facturation : Elle sera effectuée chaque fin de semestre

En résumé,

Sont inclus, dans le cadre du présent marché de prestations de service :

- les frais de main d'œuvre et d'entretien :
 - des ouvrages d'épuration, y compris la fourniture des produits de traitement, les abonnements et consommations électriques, la consommation en eau potable, ainsi que les abonnements et consommations téléphoniques, pour les DEUX unités de traitement
 - du poste de relèvement situé dans le périmètre de la mission, y compris les abonnements et les consommations électriques les consommations en eau potable ainsi que les abonnements et consommations téléphoniques,
 - des réseaux de collecte et transport
 - des équipements de la télésurveillance et d'automatismes
 - des espaces verts entourant la station d'épuration, les trois postes de refoulement et les déversoirs d'orage cités ci-dessus, dans la limite de l'enceinte délimitée par la clôture, celle-ci étant incluse dans le périmètre de la mission,

Sont également inclus :

- la fourniture des produits de traitement,
- l'élimination des sous-produits: refus de dégrillage, graisses, sables, boues ... qu'il s'agisse des coûts de transport, de mise en dépôt en site agréé, de valorisation, de traitement ou post-traitement, d'analyses ou tout autre dépense afférente
- les coûts d'analyses et d'échantillonnages relatifs à l'auto surveillance des ouvrages, au respect de l'arrêté préfectoral et de la réglementation en vigueur,
- les coûts d'analyse d'autocontrôle,
- les coûts des visites annuelles de conformités des installations électriques
- les coûts des visites de contrôle des vérifications incendie, des appareils de levage et d'une manière générale, toutes les visites de contrôle liées à la sécurité.
- les assurances et frais divers
- les travaux de renouvellement gérés par le compte de renouvellement.

Sont en revanche exclus du présent marché :

- les travaux de renouvellement des équipements et ouvrages au-delà du montant alloué du compte de renouvellement; le Prestataire tiendra néanmoins informé la Collectivité de l'état de ceux-ci et de la nécessité éventuelle de les remplacer.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITIES :

La responsabilité civile du Prestataire s'exerce pour les interventions qu'il effectue dans le cadre de la présente convention.

L'application de la présente convention ne pourra avoir pour effet de rendre le Prestataire responsable des conséquences résultant de dégâts imprévisibles, d'avaries ou de détérioration des installations précitées si ces incidents font suite à l'intervention d'un tiers.

De même, le prestataire ne pourra pas être tenu pour responsable, ni poursuivi en dommages et intérêts, des dégâts d'origine imprévisible telle que la foudre, les phénomènes météorologiques exceptionnels ou bien les interruptions dans l'alimentation en énergie électrique. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages sur lesquels le prestataire est amené à intervenir au titre des prestations définies dans la présente convention incombe à la Collectivité.

La responsabilité civile résultant de l'existence des installations reste à la charge de la Collectivité, ainsi que les polices d'assurance afférentes aux différents ouvrages.

ARTICLE 7 - CONTESTATIONS

En cas de contestation pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent, avant de recourir à la procédure contentieuse, à rechercher un règlement amiable du différend.

ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2025 ou au lendemain de la date qui la rend exécutoire. Elle est conclue pour une durée de 1 an à compter de cette date.

Pour la Collectivité,

Pour le Prestataire,

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-:-:-:-:-

Séance du 25 mars 2025

- :- :- :-

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à vingt-une heure, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mmes Catherine FAGES, Anne-Laure FREZOULS, Mrs Vincent CROUZET, David HERMAND et Mme Aline ALIBERT.

Absente représentée : Mme Marlène ICHE, (Procuration à André BERTRAND).

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure FREZOULS

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 10 - Présents : 9 - Votants : 10 -

Date de la convocation : 14/03/2025 - Date d'affichage : 14/03/2025.

- :- :- :-

Délibération n°26-2025

Objet : Renouvellement de l'abonnement à l'application Panneau Pocket.

M. le Maire rappelle au conseil municipal la mise en service de l'application Panneau Pocket, depuis septembre 2020, en vue d'informer la population sur les événements locaux et l'actualité de la Commune.

L'abonnement à l'application Panneau Pocket arrivant à échéance et ayant donné entière satisfaction, M. le Maire propose de poursuivre cette action et présente les diverses formules d'abonnement proposées :

- | | |
|---|---|
| ➤ 1 an : 180 € TTC annuel | Adhérent AMRF* : 130 € TTC annuel |
| ➤ 2 ans : 360 € TTC + 1 trimestre offert
supplémentaire offert | Adhérent AMRF : 260 € TTC + 1 trimestre |
| ➤ 3 ans : 540 € TTC + 1 semestre offert
supplémentaire offert | Adhérent AMRF : 390 € TTC + 1 semestre |

*Association des Maires Ruraux de France

le Conseil Municipal,

-Où M. le Maire en son exposé,

-considérant l'adhésion de la Commune d'Alban à l'Association des Maires Ruraux de France,

-considérant l'intérêt pour la commune de renouveler son adhésion à l'application Panneau Pocket,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

-APPROUVE le renouvellement de l'adhésion à l'application de Panneau Pocket ;

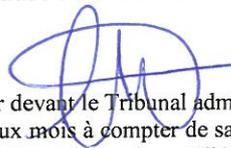
-DÉCIDE d'opter pour un abonnement d'une durée de trois ans pour un montant de 390, 00 € TTC avec 1 semestre supplémentaire offert ;

-AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents utiles à la reconduction de ce service,

Le Maire
Bernard LAFON



La secrétaire de séance
Anne-Laure FREZOULS



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr> »

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du 25 mars 2025

- :- :- :- :-

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à vingt-une heure, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mmes Catherine FAGES, Anne-Laure FREZOULS, Mrs Vincent CROUZET, David HERMAND et Mme Aline ALIBERT.

Absente représentée : Mme Marlène ICHE, (Procuration à André BERTRAND).

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure FREZOULS

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 10 - **Présents** : 9 - **Votants** : 10 -

Date de la convocation : 14/03/2025 - **Date d'affichage** : 14/03/2025.

- :- :- :- :-

Délibération n°27-2025

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs à la suite d'avancement de grade

M. Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

- Vu le tableau des effectifs de la collectivité,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2007 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,

M. Le Maire propose à l'assemblée :

- la **suppression** d'un emploi d'Agent de Maitrise, à temps complet.
- la **création** d'un emploi d'Agent de Maitrise Principal, à temps complet.

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité

COMMUNE D'ALBAN

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 081-218100030-20250325-27D2025-DE



DÉCIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 25 mars 2025

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Bernard LAFON



La secrétaire de séance
Anne-Laure FREZOULS

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Emplois permanents

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	POSTES POURVUS AU 11/06/2024	POSTE SUPPRIME PAR LA PRESENTE DELIBERATION Du 25/03/2025	POSTE CREE PAR LA PRESENTE DELIBERATION DU 25/03/2025	TOTAL POSTES INSCRITS AU TABLEAU DES EFFECTIFS	DONT TNC Annualisés
FILIERE ADMINISTRATIVE		3			3	
Rédacteur Principal	B	1			1	
Adjoint Adm. Principal 1 ^{ère} cl.	C	1			1	
Adjoint Adm. Principal 2 ^{ème} cl.	C	0			0	
Adjoint Adm.	C	1			1	
FILIERE TECHNIQUE		9			9	
Agent de maîtrise	C	1	-1		0	
Agent de maîtrise principal	C	0		+1	1	
Adjoint technique Principal 1 ^{ère} cl	C	3			3	1 poste à 23h/sem. 2 postes à 22.93h/sem.
Adjoint technique Principal 2 ^{ème} cl	C	1			1	1 poste à 27.22h/sem.
Adjoint technique	C	4			4	1 poste à 27.50h/sem. 1 poste à 27.29h/sem.
SECTEUR SOCIAL		2			2	
ATSEM Principal 1 ^{ère} cl	C				0	
ATSEM 1 ^{ère} cl	C	1			1	1 poste à 27.50h/sem.
Agent social principal 1 ^{ère} cl	C	1			1	1 poste à 18.25h/sem.
Agent social principal 2 ^{ème} cl	C					
Total		14			14	

Annexe à la délibération n°27/2025



Mairie d'Alban – 18 Avenue d'Albi – 81250 ALBAN
 Tél. 05.63.55.82.09 – Fax 05.63.55.01.97 – Mail mairie.alban@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 081-218100030-20250325-27D2025-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

--:--:--:--:--:--:--

Séance du 25 mars 2025

- :- :- :- :-

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à vingt-une heure, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mmes Catherine FAGES, Anne-Laure FREZOULS, Mrs Vincent CROUZET, David HERMAND et Mme Aline ALIBERT.

Absente représentée : Mme Marlène ICHE, (Procuration à André BERTRAND).

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure FREZOULS

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 10 - Présents : 9 - Votants : 10 -

Date de la convocation : 14/03/2025 - Date d'Affichage : 14/03/2025.

- :- :- :- :-

Délibération n° 28-2025

Objet : Convention de partenariat avec l'Office de Tourisme de la Vallée du Tarn & Monts de l'Albigeois : visites guidées de l'Eglise.

M. le Maire informe l'assemblée que l'Office de Tourisme en partenariat avec l'association des Guides Interprètes du Tarn met en place des visites guidées couplées de l'église d'Alban (fresques de Greschny) et de l'église de Lacalm au Fraysse (boiseries de Laclau).

Ces visites seront programmées du 25 juillet au 15 août 2025, les vendredis à 17h00, soit 4 dates. Deux autres dates sont prévues les 20 et 21 septembre pour les journées du patrimoine

(Durée pour chaque visites : 2h, temps de déplacement compris), soit au total 6 dates.

La Mairie d'Alban s'engage à prendre en charge la moitié du coût de ces visites, l'autre moitié étant financée par la Mairie du Fraysse. Un bilan sera présenté par l'Office de Tourisme à l'automne afin que la Mairie se positionne sur une éventuelle reconduction.

Au terme de cet exposé, M. le Maire donne lecture, pour débat et décision, de l'ensemble du projet de convention de partenariat avec l'Office de Tourisme de la Vallée du Tarn & Monts de l'Albigeois pour les visites guidées de l'Eglise.

Le Conseil Municipal,

- Ouï M. le Maire en sa présentation,

- Vu le projet de convention de partenariat avec l'Office de Tourisme de la Vallée du Tarn & Monts de l'Albigeois pour les visites guidées de l'Eglise

- Considérant que ce dispositif participe à l'attractivité du patrimoine local,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-ACCEPTE la convention de partenariat avec l'Office de Tourisme de la Vallée du Tarn & Monts de l'Albigeois : visites guidées de l'Eglise, sus citée,

COMMUNE D'ALBAN

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 081-218100030-20250325-28D2025-DE



-AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que toutes les autres pièces qui s'y rapportent.

-RAPPELLE que les fonds nécessaires au paiement de la participation communale seront annuellement inscrits, en tant que de besoin, section de Fonctionnement du Budget Principal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire:
Bernard LAFON



La secrétaire de séance
Anne-Laure FREZOULS

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>



Convention de partenariat Mise en place de visites guidées estivales de l'église Notre-Dame d'ALBAN

Entre les soussignés :

La Mairie d'Alban, 18 avenue d'Albi, 81250 Alban, représentée par Monsieur Bernard Lafon, Maire,
Et

L'Office de Tourisme Vallée du Tarn & Monts de l'Albigeois, n° SIRET 820 863 074 000 10, situé 6 route de Villeneuve, 81430 Ambialet, représenté par Monsieur Henri Ferrié, Président,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

L'Office de Tourisme en partenariat avec l'association des Guides Interprètes du Tarn met en place des visites guidées couplées de l'église d'Alban (fresques de Greschny) et de l'église de Lacalm au Fraysse (boiseries de Laclau).

- Ces visites seront programmées les **vendredi 25 juillet, 01 août, 08 août et 15 août** à 17h et commencent par l'église de Lacalm pour terminer à Alban avec le marché des délices d'été du vendredi soir.

Deux autres dates sont prévues le **samedi 20 septembre et le dimanche 21 septembre** pour les journées du patrimoine à 15h et commenceront cette fois-ci par l'église d'Alban pour terminer à Lacalm.

➤ Cela fait un total de 6 dates.

- La durée de la visite est de 2h, temps de déplacement compris.
- L'Office de Tourisme s'occupe entièrement des réservations.
- Le tarif des visites est de 5€/personne et gratuit – 10ans. Les visites des journées du patrimoine sont gratuites pour tous. Le montant des visites revient en totalité à l'Office de Tourisme. Une partie des visites sera commercialisée par l'office de tourisme d'Albi en contrepartie d'une commission.
- Pas de gratuité pour les habitants du Fraysse et d'Alban pour les visites estivales car trop compliqué pour l'office de Tourisme de demander un justificatif de domicile lors de la réservation, les habitants pourront s'ils le souhaitent bénéficier de la visite gratuite durant journées du patrimoine.
- Les visites partiront s'il y a deux personnes inscrites avant 12h le jour-même, si non elles seront annulées.
- 30 personnes maximum par visite

La Mairie d'Alban s'engage à prendre en charge la moitié du coût de ces visites, l'autre moitié étant financée par la Mairie du Fraysse et à rembourser l'Office de Tourisme à la fin de la période sous la forme d'une facture (montant du devis à **630€/2 : 315€ par commune**). Un bilan sera présenté par l'Office de Tourisme à l'automne afin que la Mairie se positionne sur une éventuelle reconduction.

En dehors de ces visites guidées, la mairie s'engage à ouvrir l'église d'Alban toute l'année de 9h à 17h.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est établie pour l'année civile 2025.



Article 3 – Conditions de paiement

La Mairie d'Alban s'engage à rembourser l'Office de Tourisme sur la présentation d'une facture à régler avant le 31 décembre 2025 (le montant de la facture peut varier par rapport au devis signé si par exemple une visite est annulée).

Article 4 – Résiliation de la convention

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois au moins avant la date retenue pour la résiliation.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Article 6 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. À défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires, à Alban le 27 janvier 2025.

Bernard LAFON,
Maire d'Alban

Henri Ferrié,
Président de l'Office de Tourisme
Vallée du Tarn & Monts de
l'Albigeois

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du 25 mars 2025

- :- :- :- :-

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à vingt-une heure, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mmes Catherine FAGES, Anne-Laure FREZOULS, Mrs Vincent CROUZET, David HERMAND et Mme Aline ALIBERT.

Absente représentée : Mme Marlène ICHE, (Procuration à André BERTRAND).

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure FREZOULS

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 10 - **Présents** : 9 - **Votants** : 10 -

Date de la convocation : 14/03/2025 - **Date d'affichage** : 14/03/2025.

- :- :- :- :-

Délibération n°29-2025

Objet : Modifications de l'Arrêté constitutif de Régie de recette des services de la restauration scolaire.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été créé par délibération en date du 31 juillet 2018 et modifiée par délibération en date du 24 septembre 2021, une régie de recettes pour l'encaissement des services de la restauration scolaire.

-Considérant que l'acte constitutif est non conforme à la nouvelle réglementation, il convient de l'actualiser en répondant à la réforme des gestionnaires publics de 2023 : articles 3 -7 et 8

-L'article 3 précise le Compte d'imputation

-L'article 7 précise le destinataire du versement

-L'article 8 précise à qui sont versés les justificatifs des opérations de recettes

-Considérant que pour le bon fonctionnement de la régie, le fonds de caisse doit être augmenté, il conviendrait pour cela de modifier l'article 5 de l'arrêté constitutif de la présente régie

L'article 5 de l'Arrêté constitutif prévoyait un fonds de caisse d'un montant de 50.00 € mis à la disposition du régisseur. Ce montant serait passé à 100.00 €

Le Conseil Municipal

- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 mars 2025 ;
- Ouï M. le Maire en son exposé,

A l'unanimité

- **FIXE** le montant du fonds de caisse mis à disposition du régisseur à **100 euros** ;

– **DÉCIDE** la modification de :

L'article 3 en ajoutant le compte d'imputation : 7067 ;

L'article 5 de la décision du 24 septembre 2021, en augmentant le fonds de roulement à 100,00 € ;

L'article 7 en ajoutant les destinataires des versements ;

L'article 8 ajoutant le destinataire des justificatifs des opérations de recettes ;

– **APPROUVE** l'acte constitutif de la régie modifié, annexé à la présente délibération

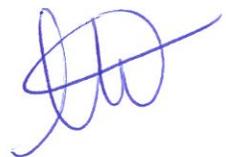
– **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en application de cette décision

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire d'Alban :
Bernard LAFON



La secrétaire de séance
Anne-Laure FREZOULS



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

DÉPARTEMENT DU TARN



MAIRIE
D'ALBAN
81250

Téléphone : 05.63.55.82.09

Télécopie : 05.63.55.01.97

Email : mairie.alban@wanadoo.fr

ARRETE

CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES

pour la gestion du service de la restauration scolaire

(Modifié par délibération n° 29 /2025 en date du 25 /03 /2025)

Annexe Délibération

Le Maire d'Alban

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 25/03/2025 autorisant le maire à modifier la régie communale de restauration scolaire ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/03/2025 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service de restauration scolaire de l'école publique d'Alban.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie d'Alban

ARTICLE 3 - Article modifié - La régie encaisse les produits de la vente des tickets de cantine pour la restauration scolaire - **Compte d'imputation : 7067**

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire
- 2° : chèque
- 3° : carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de TICKETS

ARTICLE 5 - Article modifié - Un fonds de caisse d'un montant de **100,00 €** est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000,00 €.

ARTICLE 7 - Article modifié - Le régisseur est tenu de verser au **Comptable du S.G.C.d'Albi**, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du **Comptable du S.G.C.d'Albi** la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 081-218100030-20250325-29D2025-DE



ARTICLE 11 - Article modifié – Le Maire d'Alban et le comptable public chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Alban, le 25 mars 2025

Le Maire d'Alban
Bernard LAFON